



Ordre des naturopathes de l'Ontario Rapport annuel

Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023



Ordre des naturopathes de l'Ontario

Protection du public. Soutien d'une pratique sécuritaire.





Table des matières

À propos de nous	4
Gouvernance	5
Personnel de l'Ordre	6
Lettre du Directeur général	7
Inscription et examens	8
Établissement de normes	16
Assurance de la qualité	22
Conduite professionnelle	25
Comité de discipline	27
Tenir l'Ordre responsable	36
Communications	38
Résumé états financiers	40
Nos bénévoles et comités de l'Ordre	44

Protection du public. Soutien d'une pratique sécuritaire.

L'Ordre réglemente les naturopathes en Ontario dans l'intérêt public. Notre mandat consiste à soutenir les droits des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

Quatre fonctions clés de la réglementation

Nous réalisons notre mandat grâce à quatre fonctions clés:



1. Inscription de personnes sécuritaires, compétentes et éthiques

Nous établissons les exigences pour l'entrée dans la profession, nous définissons et nous maintenons les examens requis pour tester les personnes par rapport à ces exigences, et nous inscrivons des personnes qualifiées, qui ont démontré qu'elles peuvent exercer la naturopathie de façon sécuritaire, compétente et éthique.



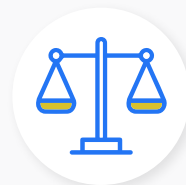
2. Établissement de normes

Nous définissons et maintenons des normes d'exercice qui guident nos inscrits pour nous assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques et qu'ils informent le public que ce qu'ils peuvent attendre de leur naturopathe.



3. Compétence continue

Nous créons et gérons une gamme de programmes de formation continue et de perfectionnement professionnel pour veiller à ce que les naturopathes maintiennent leur compétence dans le but d'assurer au public qu'il recevra des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.



4. Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Nous considérons les naturopathes responsables de leur conduite et de leur pratique. Nous examinons les plaintes et les préoccupations et déterminons les solutions appropriées, y compris en imposant des mesures disciplinaires aux naturopathes qui n'ont pas respecté les normes.

Lorsque nous faisons bien notre travail, nous avons défini des règles qui assurent des soins sécuritaires au bénéfice des Ontariens; nous avons inscrit les bonnes personnes, qui sont qualifiées et qui se sont engagées à fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques; nous nous sommes assurés que nos inscrits maintiennent leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement; et nous avons tenu les personnes qui ont failli responsables de leurs décisions.

Conseil de 2022–2023

L'Ordre est gouverné par un conseil d'administration qui porte le nom de « conseil ». Le conseil comprend huit inscrits de l'Ordre élus de partout en Ontario et sept membres du public nommés par le gouvernement de l'Ontario.

Le conseil accomplit trois fonctions :

1. Il veille à ce que l'Ordre s'acquitte de son mandat prescrit par la réglementation;
2. Il établit les orientations stratégiques de l'Ordre et surveille son rendement;
3. Il nomme le directeur général et surveille son rendement à l'égard des priorités convenues.

Dirigeants et comité exécutif

Dr. Jordan Sokoloski, DN, président du conseil

Sarah Griffiths-Savolaine, vice-présidente du conseil*

Dr. Shelley Burns, DN, membre extraordinaire

Dean Catherwood, membre extraordinaire*

Dr. George Tardik, DN, membre extraordinaire

Membres du conseil

Asifa Baig*

Dr. Jonathan Beatty, DN

Brook Dyson*

Lisa Fenton*

Dr. Anna Graczyk, DN

Tiffany Lloyd*

Dr. Denis Marier, DN

Paul Phillion*

Dr. Jacob Scheer, DN

* Indique les personnes nommées au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil

Les activités quotidiennes de l'Ordre sont surveillées par un groupe de personnes dévouées et talentueuses.

Andrew Parr, c.a.é – Directeur général

Jeremy Quesnelle – Directeur général adjoint

Exploitation

Agnes Kupny, Directrice

Thussyanthi Pirabakaran,

Coordonnatrice des finances

Monika Zingaro, Coordonnatrice de l'administration

Inscription et examens

Erica Laugalys, Directrice

Maryam Katozian, Gestionnaire par intérim

Coordination des inscriptions

Sahrish Ali, Gestionnaire des Inscriptions (congé)

Marita Dias, Coordonnatrice de l'accès à la profession

Tuyen Le, Coordonnatrice des examens (congé)

Anum Jamal, Coordonnatrice des examens

Conduite professionnelle

Natalia Vasilyeva, Gestionnaire

Rebecca McBride, Coordonnatrice de la conduite professionnelle

Pratique professionnelle

Dr. Mary-Ellen McKenna, DN (retraité), Gestionnaire

Daniella Daley, Coordonnatrice de l'exercice professionnel

Joseph Quao, Adjoint administratif des programmes réglementaires

Communications

Ian D'Costa, Agent principal des communications

Yun Zhang John, Agente de communication

Charlotte Ribeiro Lopes, Adjointe Administratif, Communications

¹Au 31 mars 2023

Les perspectives d'avenir sont pleines de promesses et de possibilités.

Au nom du conseil et du personnel de l'Ordre, j'ai le plaisir de vous présenter notre rapport annuel 2022-2023. Le présent rapport vise la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Alors que nous tournons la page sur notre 7ème année, je suis amené à m'interroger le concept du progrès. Ce n'est que dans notre réaction au progrès et dans notre capacité à en orienter la trajectoire que nous améliorons les choses.

En réfléchissant à notre exercice 2022-2023, je ne peux m'empêcher de ressentir un élan de fierté et d'enthousiasme pour ce qui nous attend. En faisant du progrès la pierre angulaire de nos efforts pour accomplir notre mission, l'année écoulée a illustré le type de période de transformation qui nous pousse à explorer de nouvelles voies, renforçant ainsi notre engagement à protéger le public en garantissant les droits des patients à des soins naturopathiques sécuritaires, compétents, et éthiques.

Tout d'abord, notre dévouement à l'égard notre mandat nous a poussés à nous lancer dans une initiative de planification stratégique en collaboration avec les principales parties prenantes. Le résultat? Un nouveau plan stratégique qui renforcera nos efforts et ouvrira la voie à des réalisations encore plus importantes à l'avenir. Ce plan constitue l'évolution finale d'un effort concerté et exhaustif visant à analyser notre orientation actuelle et à définir les changements qui nous aideront à accomplir notre mission, à savoir garantir les normes les plus élevées en matière de soins naturopathiques pour tous.

Notre série d'assemblées publiques « *In Conversation With* » (En Conversation Avec) s'est imposée, au cours de l'année écoulée, comme une force motrice pour favoriser le dialogue et renforcer les relations entre l'Ordre et ses inscrits. Nos partenariats, dont celui avec le ministère de la Santé, ont prospéré en conséquence. Je suis ravi de vous

annoncer que nous avons des projets passionnants pour élargir cette initiative dans les mois et les années à venir, en créant davantage d'occasions de collaboration et de partage des connaissances.

L'accessibilité a toujours été un principe directeur pour l'Ordre, et nous avons pris des mesures importantes pour mettre nos ressources à la portée de tous. Notre site Web continue de faire l'objet de modifications et d'améliorations, dans le but de le rendre plus convivial et plus informatif. Nous voulons faire en sorte que l'accès aux renseignements essentiels soit aussi transparent que possible, afin que les membres de notre profession et le public disposent des connaissances dont ils ont besoin.

Parmi les nombreux changements progressifs que nous avons connus au cours de l'année écoulée, citons le déménagement de nos bureaux dans le centre-ville de Toronto afin de mieux satisfaire aux besoins changeants de l'Ordre et du public. Je sais que je parle au nom de l'ensemble l'Ordre lorsque je dis que nous sommes enthousiasmés par les possibilités offertes par ce nouvel espace et par l'impact positif qu'il aura.

Les perspectives d'avenir sont pleines de promesses et de possibilités. Nous continuerons à repousser les limites, à protéger le public et à promouvoir une pratique sécuritaire et compétente. J'invite chacun d'entre vous à nous rejoindre dans cette aventure transformatrice, alors que nous embrassons le changement, inspirons l'innovation et continuons à respecter notre engagement à protéger le public en promouvant des pratiques sécuritaires dans tout ce que nous faisons.

N'hésitez pas à prendre directement contact avec moi pour tout commentaire ou toute question à l'adresse ceo@collegeofnaturopaths.on.ca.



Andrew Parr, c.a.é
Directeur général

1. Inscription et Examens

Inscription de personnes sécuritaires, compétentes et éthiques



Ce domaine de programme surveille :

- Les examens d'accès à la profession,
- L'inscription initiale (admission à l'exercice de la profession),
- L'inscription continue des inscrits,
- Les examens après l'inscription portant sur des procédures associées à un risque élevé,
- Les constitutions en sociétés professionnelles.

Toute personne qui utilise les désignations en anglais « naturopath », « naturopathic doctor », ou en français « naturopathe » ou « docteur en naturopathie », ou qui utilise l'abréviation ND en anglais ou DN en français, doit s'inscrire auprès de nous avant d'exercer sa profession.

Par l'entremise de ce domaine de programme, nous évaluons et vérifions les qualifications de personnes qui présentent une demande d'inscription en tant que naturopathes en Ontario. Nous examinons leurs études, leur formation et leur expérience, et nous déterminons s'il existe des préoccupations relatives à leur conduite, leur caractère ou leur aptitude professionnelle.

Pour être admissibles à l'inscription, les candidats doivent également réussir quatre examens d'accès à la profession.

1. Examen des sciences biomédicales de l'Ontario.
2. Les examens (pratiques) cliniques de l'Ontario.
3. L'examen des sciences cliniques de l'Ontario.
4. Examen de jurisprudence de l'Ontario.

De plus, l'Ordre fait passer et maintient une autre série d'examens volontaires qui protègent encore plus le public. Ces examens permettent de s'assurer que les naturopathes qui incluent dans leur exercice des procédures supplémentaires à risque plus élevé possèdent les qualifications nécessaires pour le faire.

- L'examen sur la prescription et les thérapies de l'Ontario s'adresse aux DN qui souhaitent prescrire,

composer, distribuer et vendre un médicament, ou administrer un médicament ou une substance par inhalation ou injection.

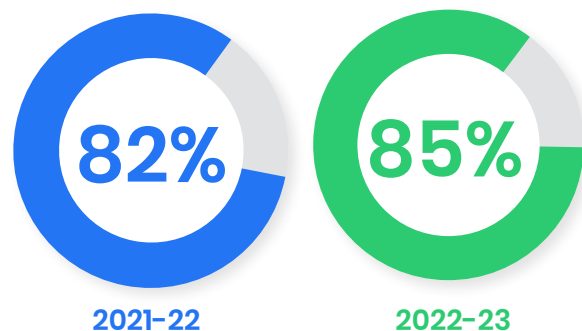
- L'examen de thérapie par perfusion intraveineuse (IV) de l'Ontario s'adresse aux DN qui souhaitent offrir cette thérapie aux patients. Notez que les naturopathes qui souhaitent offrir la thérapie par perfusion IV doivent réussir à la fois l'examen sur la prescription et les thérapies de l'Ontario et l'examen de thérapie par perfusion IV.

Le domaine de programme Inscription et examens surveille également le processus dans le cadre duquel un naturopathe doit obtenir un certificat d'autorisation de la part de l'Ordre afin de se constituer en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, afin d'exercer une profession de la santé.

Examens d'accès à la profession

L'Ordre administre quatre examens d'accès à la profession en Ontario. Ensemble, ces quatre examens servent à déterminer si une personne possède les connaissances, les compétences et le jugement pour

Statistiques de l'examen clinique (pratique) de l'Ontario Taux de réussite global





L'examen des sciences cliniques de l'Ontario consiste en un mélange de questions indépendantes et de questions fondées sur des cas. Celui-ci vise à vérifier si le candidat est prêt à exercer des tâches connexes aux sciences cliniques et à mettre l'accent sur sa capacité à mettre en pratique ses connaissances et sa pensée critique. L'examen des sciences biomédicales de l'Ontario est une série de questions autonomes qui évalue les connaissances fondamentales des systèmes corporels et de leurs interactions, des fonctions du corps humain, des dysfonctions et des états pathologiques. Les examens cliniques (pratiques) de l'Ontario sont des examens fondés sur des démonstrations qui évaluent les compétences de niveau débutant d'un candidat en manipulation naturopathique, en acuponcture et en examen physique/instrumentation. L'examen de jurisprudence est un module en ligne à livre ouvert, orienté sur l'apprentissage, qui met l'accent sur les dispositions législatives, les règlements et les normes d'exercice de la profession en Ontario.

Après deux tentatives infructueuses, les candidats suivent une formation de rattrapage pour les aider à réussir lors de leur troisième et dernière tentative. Si un candidat ne réussit pas les examens d'admission à l'exercice de la profession lors de sa troisième tentative, il doit suivre un programme supplémentaire de naturopathie accrédité par le *Council on Naturopathic Medical Education (CNME)*.

Trois séances des examens cliniques (pratiques) de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par le rapport : juillet 2022, octobre 2022 et février 2023. La capacité d'examen a été plafonnée à 42 candidats par séance d'examen afin de maintenir le protocole de sécurité. L'année 2022 a été marquée par une tendance positive à la hausse, avec un pourcentage plus élevé de candidats réussissant les examens dès leur première tentative.

Statistiques de l'examen clinique (pratique) de l'Ontario

	2021-22	2022-23
Candidats	136	130
Nombre total de réussites	119	110
Répartition du total de réussites	89 (1 ^{re} tentative) 29 (2 ^e tentative) 1 (3 ^e tentative)	94 (1 ^{re} tentative) 14 (2 ^e tentative) 2 (3 ^e tentative)
Échec*	25	20
La répartition des modules a échoué	10 manipulation 13 acuponcture 4 examen physique	7 manipulation 11 acuponcture 7 examen physique

* La répartition de la modalité d'échec tient compte des candidats qui ont échoué lors de plus d'une modalité lors de leurs tentatives à l'examen.

Statistiques de l'examen de jurisprudence

Les taux d'inscription et de réussite sont demeurés conformes à ceux déclarés en 2021-2022, les candidats choisissant généralement de ne passer l'examen de jurisprudence qu'une fois les autres examens d'accès à la profession réussis.

Nombre total de réussites

87
2021-22

89
2022-23

1. Inscription et Examens

Examens de sciences cliniques et biomédicales de l'Ontario

Les examens des sciences cliniques et biomédicales de l'Ontario, qui ont remplacé les *Naturopathic Physicians Licensing Examinations* (examens d'autorisation d'exercice de la profession de naturopathe) en tant qu'examens d'accès à la profession pour l'inscription en Ontario en 2020 et 2021 respectivement, sont conçus pour fonctionner ensemble, conjointement avec les examens cliniques (pratiques) de l'Ontario et l'examen de jurisprudence, afin de fournir à l'Ordre une image complète des compétences et des connaissances du candidat dans le but de prodiguer aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques.

Meazure Learning – une société de psychométrie de premier plan qui offre des services de prestation et de surveillance d'examens en ligne a contribué à orienter l'élaboration des deux examens et continue de participer au processus d'entretien continu et à l'administration de ceux-ci.

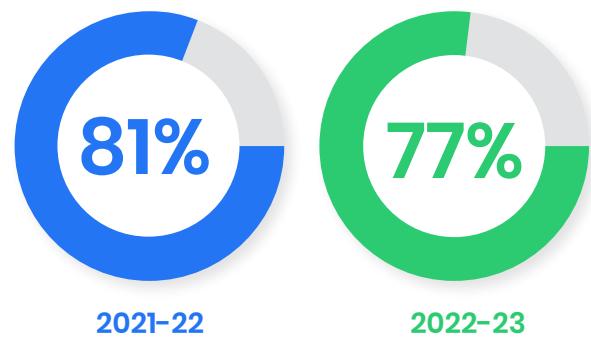
Les notes de passage aux examens sont déterminées par un processus psychométrique rigoureux nommé « méthode Angoff modifiée », qui tient compte de la difficulté du contenu des examens et du profil établi des connaissances et des compétences attendues d'un naturopathe lors de son admission à l'exercice de la profession. À des fins d'assurance de la qualité, trois rondes de correction distinctes sont réalisées pour chaque examen administré (une au moyen d'un logiciel psychométrique, deux indépendantes par des experts en psychométrie) avant la publication des résultats.

Statistiques sur l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario

Deux séances de l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par ce rapport : septembre 2022 et mars 2023.

L'examen des sciences biomédicales de l'Ontario est administré au moyen d'une plateforme sécurisée d'examen et de surveillance en ligne, permettant aux candidats de passer l'examen à partir d'un ordinateur personnel ou d'un ordinateur portable. Les personnes qui ne sont pas en mesure de passer l'examen en ligne (p. ex. ,en raison d'un handicap) peuvent le faire en personne dans un centre d'examen, selon les besoins.

Statistiques sur l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario Taux de réussite global



Statistiques sur l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario

	2021-22	2022-23
Candidats	98	132
Nombre total de réussites	79	102
Répartition du total réussi	73 (1 ^{re} tentative) 6 (2 ^e tentative)	86 (1 ^{re} tentative) 12 (2 ^e tentative) 4 (3 ^e tentative)
Échec*	19	30*

*Trois résultats d'échec ont été attribués pour des infractions à l'examen, le candidat ayant enfreint les règles de conduite de l'examen.

Statistiques sur l'examen des sciences cliniques de l'Ontario

Deux séances de l'examen des sciences cliniques de l'Ontario ont eu lieu au cours de la période visée par ce rapport : août 2022 et février 2023.

Comme pour l'examen des sciences biomédicales de l'Ontario, l'examen des sciences cliniques de l'Ontario a été offert en ligne par l'entremise de la plateforme sécurisée de prestation et d'administration en ligne.

Statistiques sur l'examen des sciences cliniques de l'Ontario		
	2021-22	2022-23
Taux de réussite global	70%	76%
Candidats	106	140
Nombre total de réussites	74	106
Répartition du total réussi	58 (1 ^{re} tentative) 16 (2 ^e tentative) 0 (3 ^e tentative)	86 (1 ^{re} tentative) 16 (2 ^e tentative) 4 (3 ^e tentative)
Nombre d'échecs*	32	34

Comité d'appels aux examens

Le comité d'appels aux examens élabore des politiques et des procédures qui régissent le processus d'appel pour les examens administrés par l'Ordre. De plus, il examine les appels déposés par les candidats relativement à l'échec aux examens d'accès à la profession et après l'inscription. Un appel peut être déposé si une irrégularité (p. ex. une alarme d'incendie est déclenchée pendant l'examen d'un candidat, ou un candidat ne reçoit pas le même temps pour l'examen que les autres candidats) s'est produite pendant le passage de l'examen, et pas seulement en raison d'un échec.

Quatre appels ont été déposés au cours de cet exercice et trois ont été confirmés par le comité, et une a été rejetée.

Inscription initiale (admission à l'exercice de la profession)

L'Ordre maintient un processus de demande en trois parties pour l'inscription initiale en tant que naturopathe en Ontario. La première partie établit l'identité du candidat, la deuxième vérifie s'il satisfait aux exigences de la réglementation pour l'accès à la profession, et la troisième s'assure que l'assurance nécessaire est en place et que les frais sont payés à l'Ordre.

Après l'achèvement du processus d'inscription initiale, l'Ordre délivre un certificat d'inscription au candidat, ce qui lui permet d'ouvrir un cabinet et de se désigner en tant que naturopathe ou docteur en naturopathie. Toute personne en Ontario qui se désigne ainsi doit être inscrite auprès de l'Ordre. Cela constitue l'assurance envers le public que la personne a démontré qu'elle pouvait prodiguer des soins sécuritaires, éthiques et compétents.

Une décision positive concernant l'inscription d'une personne est prise par le directeur général de l'Ordre. Toutefois, si, pendant le processus de demande, de nouveaux renseignements suggèrent que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'admission à l'exercice de la profession, la demande est renvoyée au comité d'inscription à des fins d'examen.

Statistiques relatives à l'inscription initiale

	2021-22	2022-23
Demandes reçues	72	108
Certificats délivrés*	77	100

* Le nombre de demandes reçues et de certificats délivrés ne correspond pas toujours, selon la date où ils ont été reçus, les reports et d'autres facteurs atténuants.

1. Inscription et Examens

Comité d'inscription

Le comité d'inscription étudie les demandes d'inscription qui lui sont transmises par le directeur général l'Ordre lorsque celui-ci :

- A des doutes, fondés sur un motif valable, que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'inscription;
- Estime qu'une durée, une condition ou une limite devrait être imposée au certificat d'inscription du candidat;
- À l'attention de refuser la demande.

Les demandes peuvent être renvoyées au comité d'inscription pour les motifs suivants :

- **Actualité**, autrement dit, si les connaissances et les compétences du candidat sont suffisamment à jour, y compris dans les situations suivantes :
 - Une demande a dépassé le délai de deux ans requis par la réglementation;
 - Les examens sont effectués après le délai de deux ans requis par la réglementation;
 - Le candidat a dépassé le nombre de tentatives permises pour passer un examen d'inscription, comme énoncé dans la réglementation; ou
- **Bonne réputation ou conduite antérieures**, lorsque les antécédents du candidat indiquent qu'il est peu probable qu'il fasse l'objet de gouvernance ou suive les règles établies par l'Ordre, ou
- **Problème ou trouble de santé physique ou mentale**, qui peut influencer la capacité d'un candidat à exercer sa profession sans danger et de façon professionnelle.

Renvois au comité d'inscription

	2021-22	2022-23
Candidatures reçus	15	4

Résultats du comité d'inscription

Voici un résumé des résultats des affaires renvoyées au comité d'inscription par le directeur général*.

Résultats du comité d'inscription

	2021-22	2022-23
Certificat délivré lors de la demande	7	3
Certificat délivré à l'issue d'examens supplémentaires	0	0
Certificat délivré avec modalités, conditions ou limites	2	0
Certificat délivré à l'issue d'études ou de formations complémentaires	6	1
Inscription refusée	0	0

* Comprend les candidats qui étaient tenus de satisfaire à plusieurs exigences (par exemple, examens et formations complémentaires) avant la délivrance d'un certificat.

Les décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS). La Commission fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 36.

Programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ERA)

Dans le cadre de ses exigences réglementaires, l'Ordre évalue également les personnes qui cherchent à se faire inscrire pour exercer la profession en Ontario et qui ont obtenu leur formation en naturopathie en dehors des programmes accrédités par le CNME. Ce processus en plusieurs étapes d'évaluation des connaissances et des compétences d'une personne en vue d'une « équivalence substantielle » avec celles d'un diplômé d'un programme accrédité par le CNME est le programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ERA). L'ERA comprend cinq étapes d'évaluation : Étape 1 (évaluation sur dossier), étape 2 (examen biomédical), étape 3 (examen de sciences cliniques), étape 4 (entrevue structurée) et étape 5 (interaction avec un patient normalisé). Pour être admis à l'évaluation dans le cadre du programme de l'ERA, les personnes doivent avoir des compétences linguistiques suffisantes et posséder au minimum un Baccalauréat des arts canadien ou l'équivalent dans une discipline de santé raisonnablement liée à la naturopathie.

Au cours de la période de référence, un candidat à l'ERA a réussi l'étape 2, et un candidat à l'ERA a été évalué à l'étape 1 et considéré comme ne possédant pas l'équivalence substantielle en termes de formation et d'expérience qui lui permettrait de passer à l'étape 2.

Inscrits de l'Ordre

Renouvellement de l'inscription

Les naturopathes doivent renouveler leur inscription chaque année afin de conserver leur statut d'inscrit à l'Ordre. Pour ce faire, ils doivent payer des frais annuels et fournir des mises à jour de renseignements importants à l'Ordre.

Il existe deux catégories d'inscription :

1. Catégorie générale – naturopathes actifs en Ontario qui exercent leur profession pendant au moins 750 heures sur une période de trois ans, et
2. Catégorie inactive – naturopathes qui n'exercent pas actuellement la profession, y compris les inscrits retraités et ceux qui n'exercent pas en Ontario.

Les inscrits retraités peuvent avoir le droit de devenir inscrits à vie. Ce titre honorifique est conféré par le comité d'inscription aux inscrits qui satisfont à des critères précis, y compris avoir été inscrits pendant 25 ans ou plus et ne plus exercer.

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation de 3.9 % du nombre total d'inscrits pendant l'exercice financier, ce qui indique la stabilité relative de la longévité de la profession en Ontario.

Statistiques relatives au renouvellement

Au 31 mars 2023, 98 % des inscrits avaient renouvelé leur inscription pour l'année d'inscription 2022, en transmettant à la fois leurs frais (ou leur inscription au programme de paiement de l'Ordre) et le formulaire de déclaration de renseignements.

	2021-22	2022-23
% de renouvellements au 31 mars 2021	98%	98%
Nombre de résignations	35	31
Nombre de révocations*	8	7
Nombre de rétablissements (suspensions levées)	16	9

*Comme énoncé dans l'article 16 du règlement d'inscription, le certificat d'inscription d'un inscrit est révoqué deux ans après la date de la suspension, si celle-ci n'a pas été levée.

Inscription par catégorie (nombre d'inscrits)

	2021-22	2022-23
Catégorie générale (CG)	1,550	1,613
Catégorie inactive (IN)	168	171
Inscrits à vie	22	24
TOTAL	1,740	1,808

Changements de catégorie d'inscription

	2021-22	2022-23
Changement de catégorie CG – IN	32	35
Changement de catégorie IN-CG (moins de 2 ans)	8	12

Renvois au comité d'inscription

En plus d'examiner les nouvelles demandes d'inscription qui lui sont renvoyées par le directeur général, le comité d'inscription examine également les cas relatifs à d'autres critères énoncés dans le *règlement d'inscription*. Les voici :

1. Les inscrits qui souhaitent faire passer leur catégorie d'inscription d'inactive à générale, alors qu'ils ont été inactifs depuis plus de deux ans, et
2. Les demandes de la part des inscrits pour devenir inscrits à vie.

	2021-22	2022-23
Changement de catégorie	2	4
Inscrits à vie	0	2

1. Inscription et Examens

Examens après l'inscription pour des services étendus

Ces examens ont principalement été administrés aux inscrits de l'Ordre qui souhaitent effectuer les procédures à risque élevé suivantes :

- Les prescriptions, la remise, la composition et la vente d'un médicament, ou l'administration d'une substance par injection;
- Administrer une substance par thérapie par perfusion IV.

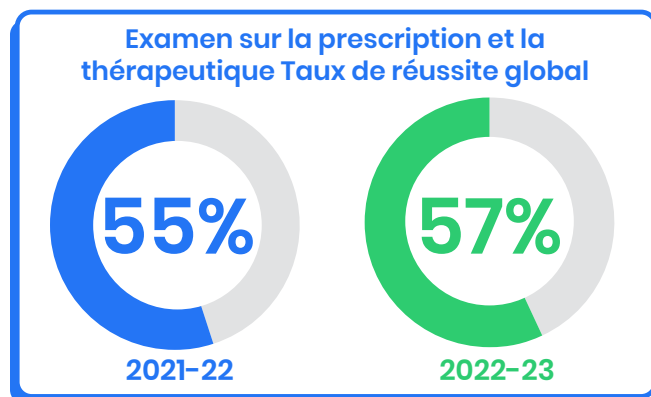
Dans les deux cas, les naturopathes doivent avoir réussi un programme d'éducation approuvé par le conseil de l'Ordre et un examen approuvé ou administré par l'Ordre. Ces exigences ajoutent un niveau de protection supplémentaire pour le public en s'assurant que le naturopathe peut effectuer ces procédures à risque élevé de façon sécuritaire compétente et éthique.

Examen sur la prescription et la thérapeutique

Les naturopathes qui souhaitent prescrire, distribuer, composer, vendre ou administrer un médicament ou une substance par inhalation ou par injection non IV doivent satisfaire à la norme d'exercice pour la prescription, ce qui implique la réussite d'un cours sur la prescription thérapeutique approuvé par l'Ordre et de l'examen de l'Ordre sur la prescription et la thérapeutique en Ontario. Cet examen, qui comprend un volet écrit et un volet oral, évalue la compétence du candidat à élaborer, mettre en œuvre et surveiller des plans thérapeutiques fondés sur des données probantes, et notamment s'il possède les connaissances nécessaires pour utiliser les médicaments et les substances énumérés dans les tableaux du règlement général de l'Ordre.

30 inscrits ont satisfait à la *norme d'exercice de la prescription* en 2022-2023. Au total, 862 inscrits, soit environ 48 % de la profession, ont réussi l'examen depuis sa création en juin 2014.

Deux séances de l'examen de prescription et de thérapeutique de l'Ontario ont été proposées au cours de la période visée par le rapport, en avril et en septembre.



Examen sur la prescription et la thérapeutique Taux de réussite global

	2021-22	2022-23
Réussites	46	36
Échecs	37	27

Échecs à l'examen de prescription par composante en 2022-2023

	2022-23
Écrit	15
Oral	5
Écrit et oral	7

Voici quelques facteurs qui contribuent à la réussite de cet examen :

- Prévoir les trois à six mois de temps recommandé pour suivre le cours et se préparer à l'examen.
- Prendre suffisamment de temps pour parfaire les connaissances après une tentative d'examen infructueuse.
- Lire toutes les questions d'un bout à l'autre, particulièrement en ce qui concerne les cas présentés dans l'examen oral.
- Gérer le temps disponible en répondant aux questions.

Examen sur la thérapie par perfusion IV

Les naturopathes qui souhaitent effectuer une perfusion intraveineuse (IV) doivent non seulement satisfaire à [la norme de pratique pour la prescription](#) en anglais, mais doivent également satisfaire à la norme de pratique pour [la thérapie par perfusion intraveineuse \(IV\)](#) en anglais. Norme de pratique pour la thérapie par perfusion intraveineuse (IV), qui implique de réussir un cours IV approuvé par le Collège et l'examen pour la thérapie par perfusion intraveineuse de l'Ontario.

Cet examen, qui comprend une composante d'examen à choix multiples, une série de calculs d'osmolarité et une composante pratique, évalue les connaissances et les compétences pratiques d'un inscrit en matière de composition et d'administration de l'IVIT, conformément au règlement général et à ses tableaux. Deux séances de l'examen sur la thérapie par perfusion IV ont été proposées au cours de la période visée par le rapport, en mai et en décembre. Afin de maintenir les mesures de sécurité, les inscriptions ont été plafonnées à 20 candidats par séance d'examen.

Examen sur la thérapie par perfusion IV

	2021-22	2022-23
Taux de réussite global	53%	75%
Réussites	20	30
Échecs	18	10

Échecs à l'examen de la thérapie par perfusion IV par composante, 2022-2023

Osmolarité	4
QCM* écrit	4
Pratique	0
OSM et QCM**	1
Pratique et QCM	1
Pratique et OSM	0

* Questions à choix multiples

** Osmolarité et questions à choix multiples

Sociétés professionnelles

Les naturopathes peuvent se constituer en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* par actions afin d'exercer une profession de la santé. Pour ce faire, les inscrits doivent demander un certificat d'autorisation à l'Ordre et le recevoir. Cette procédure comprend un processus de demande et d'évaluation. Les certificats d'autorisation sont renouvelés chaque année. Cette activité est supervisée par le service des inscriptions et des examens de l'Ordre.

Données sur les demandes de constitution en personne morale

	2021-22	2022-23
Nouvelles demandes	16	17
Approuvée	16	17
Refusée	-	-
Fermées pour inachèvement	-	-

Au 31 mars 2022, l'Ordre avait délivré un total de 116 certificats d'autorisation pour des sociétés professionnelles de naturopathes.

	2021-22	2022-23
Renouvellements approuvés pour les sociétés existantes	88	99

Le registre public et d'information : renseignements sur tous les naturopathes en Ontario

Cet annuaire en ligne en quatre parties constitue une source importante d'information pour le public, la profession et les intervenants et les naturopathes qui sont inscrits pour exercer leur profession en Ontario, ainsi que les noms de personnes qui prétendent être des naturopathes, mais qui ne le sont pas. Le registre est mis à jour en temps réel.

1. Le [registre des docteurs en naturopathie](#) contient des renseignements détaillés sur tous les naturopathes inscrits auprès de l'Ordre, y compris leur type d'inscription, l'état de leur inscription, des renseignements sur leur pratique, et s'ils ont satisfait aux exigences nécessaires pour fournir certains services supplémentaires.
2. Le [registre des sociétés professionnelles](#) contient une liste des sociétés professionnelles autorisées par l'Ordre par l'intermédiaire desquelles les services de naturopathie peuvent être fournis, y compris tous les naturopathes qui détiennent des actions ou sont des administrateurs et le nom du cabinet exploité par la société.
3. Le [registre des établissements qui offrent la thérapie par perfusion intraveineuse \(IV\)](#) recense les cliniques qui offrent la thérapie par perfusion IV, y compris si l'établissement est inscrit auprès de l'Ordre et autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV à cet endroit.
4. Le [registre des praticiens non autorisés](#) énumère les personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, mais qui se présentent tout de même comme étant des naturopathes. Il est interdit pour eux de se présenter comme étant membre d'une profession de la santé réglementée.

2. Établissement de normes

La deuxième des quatre fonctions clés consiste à définir et maintenir des normes d'exercice pour la profession qui guident nos inscrits afin de s'assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques. Les normes d'exercice servent également à guider et à informer le public concernant ce qu'ils peuvent attendre de la part d'un naturopathe dans les domaines clés du champ d'exercice.

Normes et lignes directrices pour la profession

L'Ordre a établi et maintient 28 [normes d'exercice](#), y compris les suivantes :

- *Relation thérapeutique et frontières professionnelles*
- *Demandes d'analyses de laboratoire*
- *Prévention des infections*
- *Honoraires et facturation*
- *Consentement, et*
- *Publicité, parmi tant d'autres.*

L'Ordre a également établi et maintient 11 [lignes directrices sur la pratique](#) pour aider les inscrits et le public à comprendre la meilleure façon de mettre en œuvre les normes. Voici quelques lignes directrices clés :

- *Publicité*
- *Conflit d'intérêts, et*
- *Composition stérile des produits injectables, parmi d'autres.*

Orientation réglementaire

Le programme d'orientation réglementaire de l'Ordre répond aux demandes d'information de la part des naturopathes, du public et d'autres parties intéressées, telles que les compagnies d'assurance, d'autres organismes de réglementation et des associations professionnelles. Le programme clarifie nos règlements, nos normes d'exercice, nos lignes directrices et nos politiques, ainsi que d'autres éléments relatifs à la réglementation de la naturopathie en Ontario.

Nombre de demandes d'information reçues	
2021-22	2022-23
803	624

Le programme d'orientation réglementaire de l'Ordre a reçu environ 27 % de demandes en moins par rapport à l'année précédente.

Par Courriel	
2021-22	2022-23
479	328

Par Téléphone	
2021-22	2022-23
324	296



En 2022-2023, les questions les plus fréquemment posées concernaient le champ d'exercice, les honoraires et la facturation. Avec la diminution des problèmes liés à la COVID-19, le nombre de demandes de renseignements s'y rapportant a également diminué. La délégation et l'aiguillage, informer les patients en cas de déménagement, la protection de la vie privée et le consentement ont été ajoutés à la liste des dix principaux sujets visés par les demandes d'information.

La [section sur l'orientation réglementaire](#) de notre site Web contient plusieurs articles et feuilles de renseignements concernant les problèmes sur lesquels les inscrits nous posent le plus de questions ou que l'Ordre souhaite mettre en évidence tant pour les inscrits que pour le public.

Examen continu des normes et des lignes directrices

Le comité d'assurance de la qualité est responsable de maintenir les normes d'exercice et les lignes directrices de la profession.

Lors de la révision des normes et des lignes directrices afin d'y apporter des changements éventuels, le comité tient compte des changements à pratique de la naturopathie et à l'évolution des besoins des patients. Le comité crée également de nouvelles normes, qui sont souvent basées sur les conseils fournis par d'autres comités et programmes. Les nouvelles normes et les changements aux normes existantes sont distribués aux inscrits de l'Ordre et à d'autres intervenants à des fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires sont étudiés attentivement et les changements finaux sont présentés au conseil de l'Ordre à des fins d'examen et d'approbation.

Statistiques en matière de révision des normes et lignes directrices

- Cet exercice financier :
- Le comité a étudié 10 normes d'exercice actives.
 - Une consultation publique sur les modifications proposées sera lancée au cours du prochain exercice.

Les 10 sujets les plus populaires		
	2021-22	2022-23
Champ d'exercice en Ontario	70	57
Honoraires et facturation	27	50
Télépratique	49	42
Tenue de dossiers et transfert de dossiers	45	38
Visites des patients	35	37
Programme d'inspection	17	37
Délégation et aiguillages		29
Analyses de laboratoire	52	26
Informer les patients en cas de déménagement		21
Vie privée et consentement		19

	2021-22	2022-23
Normes révisées	12	10
Normes modifiées	1	0

2. Établissement de normes

Statistiques en matière de révision des normes et lignes directrices (a continué)

	2021-22	2022-23
Lignes directrices révisées	1	-
Lignes directrices modifiées	1	-
Lignes directrices créées	-	-

Normes relatives aux établissements où la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) est offerte

En plus des normes d'exercice pour la profession, l'Ordre a établi des normes d'exercice pour les cliniques dans lesquelles la thérapie par perfusion IV est offerte par des docteurs en naturopathie. Ces normes sont définies par l'entremise du programme d'inspection établi dans les Dispositions générales adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Les procédures de thérapie par perfusion IV incluent :

- La composition de médicaments afin d'obtenir un produit thérapeutique personnalisé qui sera administré par injection intraveineuse;
- L'administration d'un produit thérapeutique par perfusion intraveineuse.

Le programme d'inspection : La sécurité des patients d'abord

Le programme d'inspection de l'Ordre assure la sécurité et la qualité des soins pour les Ontariens qui choisissent de recevoir une thérapie par perfusion IV par l'entremise d'un naturopathe. Tous les établissements où une procédure de thérapie par perfusion IV est effectuée doivent satisfaire à des normes strictes en raison des risques accrus associés à cette procédure. Une procédure de thérapie par perfusion IV consiste à administrer une substance par perfusion IV ou à reconstituer, diluer, mélanger, préparer ou emballer un produit thérapeutique personnalisé pour un patient. L'Ordre fait appliquer ces normes par l'entremise du programme d'inspection. Le programme d'inspection est établi dans le règlement *Dispositions générales* adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Le règlement exige que tout nouvel établissement doive réussir une inspection avant d'offrir des procédures de thérapie par perfusion IV aux

patients. En outre, le Règlement exigeait également que tous les établissements existants au moment de son entrée en vigueur soient inspectés avant le 1er mars 2019. Le programme d'inspection de l'Ordre a satisfait à cette exigence. Ces établissements seront maintenant inspectés tous les cinq ans à partir de la date de la première inspection. Aucune de ces inspections n'a été requise cette année.

Inspections effectuées		
	2021-22	2022-23
Établissements existants, 5 ans	7	38
Nouveaux établissements – Partie I	20	21
Nouveaux établissements – Partie II	20	12

La partie I de l'inspection a lieu une fois qu'une clinique est prête à ouvrir ses portes, mais avant que des procédures de perfusion IV soient effectuées. Il comprend un examen visant à s'assurer que les exigences du programme qui doivent être en place ont été respectées afin de s'assurer que la clinique est entièrement préparée à effectuer des procédures de perfusion IV en toute sécurité et avec compétence.

La partie II de l'inspection inclut un examen des exigences du programme qui ne peuvent être inspectées qu'une fois que des procédures ont été effectuées. Cela comprend l'observation des procédures de thérapie par perfusion IV effectuées dans l'établissement (composition de médicaments ou administration de la thérapie) et un examen des dossiers des patients qui ont reçu la thérapie par perfusion IV.

Déclarations d'événements

Dans le cadre du programme d'inspection, les inscrits sont tenus de signaler à l'Ordre des renseignements importants, appelés déclarations d'événements. Il existe deux types de déclarations d'événements : la déclaration d'événement de type 1, qui est exigée lorsque certains effets indésirables surviennent chez des patients, et la déclaration d'événement de type 2, qui contient des renseignements sur les effets indésirables et est fourni à l'Ordre chaque année.

Un événement de type 1 est un résultat qui survient après l'administration de thérapie par perfusion IV à un patient et comprend :

1. La mort d'un patient dans l'établissement après l'accomplissement d'une procédure.
2. La mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.
3. Le renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours après l'accomplissement d'une procédure dans l'établissement.
4. Toute procédure accomplie sur un mauvais patient dans l'établissement.
5. L'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après l'exécution d'une procédure dans l'établissement.
6. Le diagnostic de choc ou de convulsions chez un patient dans les cinq jours après l'exécution d'une procédure dans l'établissement.
7. Le diagnostic chez un patient d'une infection par une maladie ou un agent pathogène après l'exécution d'une procédure dans l'établissement, si l'inscrit est d'avis que le patient est ou peut avoir été infecté à la suite de l'exécution d'une procédure.

Événements de type 1 déclarés	Nombre	
	2021-22	2022-23
Tout renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours après l'accomplissement d'une procédure dans l'établissement.	11	15
L'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après une procédure de thérapie par perfusion IV.	0	1
La mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.	2	2

Lorsqu'un événement de type 1 est déclaré, l'Ordre recueille les renseignements pertinents et présente l'affaire au comité des inspections. Les cas les plus graves concernent la mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent la thérapie par perfusion IV. Pendant l'exercice en cours et les exercices de déclaration précédents, les patients recevaient des soins d'appoint* pour une maladie terminale de la part d'un naturopathe dans l'établissement et ils sont décédés des suites de leur maladie et non de la prestation de thérapie par perfusion IV.

Dans chacune des déclarations d'événements de type 1 susmentionnés, l'examen du comité a déterminé qu'aucune autre mesure ne s'imposait. Si cela n'avait pas été le cas, le comité aurait pu :

- Ordonner une inspection de l'établissement.

* Des soins d'appoint sont des traitements qui s'ajoutent à d'autres formes de soins que reçoit le patient.

- Demander au directeur général de renvoyer la déclaration au comité d'assurance de la qualité, si le comité des inspections estimait que les connaissances, les compétences et le jugement de l'inscrit ayant effectué la procédure étaient insatisfaisants.
- Demander au directeur général de renvoyer la déclaration au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, si le comité des inspections estimait que l'inscrit qui a effectué la procédure a commis un acte d'inconduite professionnelle ou était incompetent ou incapable.

La capacité du comité des inspections à renvoyer des affaires à d'autres processus de réglementation au sein de l'Ordre constitue un moyen important d'intégrer complètement nos différents programmes de réglementation afin de protéger le public et d'assurer la sécurité des patients.

2. Établissement de normes

Occurrences de type 2

Tous les établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent également effectuer le suivi des événements de type 2 et doivent les déclarer à l'Ordre tous les ans.

Voici en quoi consistent les événements de type 2 :

- Toute infection d'un patient dans les locaux après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.
- Le traitement imprévu d'un patient par un inscrit dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.

- Toute réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.

Des déclarations d'événements de type 2 ont été reçues des 178 établissements accomplissant des procédures de thérapie par perfusion IV, dont 34 ont signalé un ou plusieurs événements de type 2. Pour la période du 2 mars 2022 au 1er mars 2023, on a demandé aux inscrits désignés de déclarer une estimation du nombre de poches thérapie par perfusion IV qu'ils ont composées dans leurs locaux et du nombre de fois où ils ont administré la thérapie par perfusion IV. Au total, 90 522 poches de thérapie par perfusion IV ont été préparées et 90 153 ont été administrées. Cela équivaut à une augmentation d'environ 14 % en poches de thérapie par perfusion IV composées et de 16 % de l'administration entre 2021 et 2022.

Événements de type 2 déclarés	Nombre déclaré	
	Du 2 mars 2021 au 1er mars 2022	Du 2 mars 2022 au 1er mars 2023
Infection d'un patient dans l'établissement après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	1	1
Traitement imprévu d'un patient par un inscrit dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	5	4
Réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	161	162

Au total, 167 événements de type 2 ont été déclarés au cours de 90 153 administrations de thérapie par perfusion IV. Il s'agit d'un taux de 0,2 % d'événements de type 2 au cours de la dernière période visée par le rapport.

Les données relatives aux événements de type 2 sont fournies au comité des inspections et au conseil de l'Ordre à titre informatif. Le comité des inspections examine l'information dans le contexte de toute tendance naissante qui pourrait indiquer que d'autres renseignements devraient être fournis aux établissements et aux inscrits qui offrent la thérapie par perfusion IV pour aborder les lacunes potentielles. Les renseignements sont également utilisés dans le contexte d'examen des normes qui régissent les établissements, dans l'intention de renforcer la sécurité du public.

Comité des inspections

Le programme d'inspection est appuyé par un comité des inspections composé de naturopathes qualifiés pour offrir la thérapie par perfusion IV et d'un membre du public. Le comité d'inspection examine les rapports d'inspection reçus par l'Ordre et évalue leurs résultats. Le comité détermine si un établissement peut ouvrir ou de continuer à fournir des services de thérapie par perfusion IV. Le comité reçoit également des renseignements sur les déclarations d'événements et, dans le cas des événements de type 1, détermine si un suivi supplémentaire est nécessaire.

Le comité a fourni 71 résultats (finaux).

Résultats des inspections

	2021-2022 Nombre d'établissements	2022-23 Nombre d'établissements
Résultat final de réussite	27	47
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite	13	23
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite conditionnelle	1	2
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle, résultat final non remis pendant le même exercice financier	3	3
Résultat préliminaire d'échec et résultat final de réussite	1	0

Programme de relations avec les patients

Un programme de relations avec les patients est prescrit par les dispositions législatives qui régissent l'Ordre et comprend l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à traiter les abus sexuels des patients. Pour ce faire, il :

- Définit les exigences en matière de formation pour les inscrits.
- Crée des lignes directrices concernant le comportement que les inscrits doivent adopter avec les patients.
- Forme le personnel de l'Ordre.
- Fournit des renseignements au public.

Le programme de relations avec les patients, supervisé par le comité des relations avec les patients, comprend également un programme qui fournit un financement pour des services de thérapie et de counseling aux patients qui pourraient avoir été abusés sexuellement par un docteur en naturopathie.

Au cours de la période visée par le rapport, le comité des relations avec les patients a reçu et approuvé une nouvelle demande de financement pour des services de thérapie et de counseling, ce qui porte à 5 le nombre de demandes de financement approuvées. Le programme de financement a fourni 9 895 \$ au cours de la période visée par le rapport et un total de 36 984,80 \$ depuis sa création.

En plus de superviser le programme de financement, le comité des relations avec les patients a étudié et actualisé ses politiques du programme pour s'assurer qu'elles sont conformes aux résultats attendus du programme, a rédigé un certain nombre de scénarios de limites que l'Ordre

utilisera dans ses communications avec la profession et a entamé un examen du programme de financement avec la possibilité d'accorder des prolongations de financement.

Comité d'examen des substances inscrites

Le comité d'examen des substances inscrites (CESI) supervise un processus d'examen continu de la réglementation qui régit les médicaments et les substances que les naturopathes peuvent prescrire, distribuer, composer, vendre et administrer des substances par inhalation ou injection, y compris par perfusion intraveineuse. Le CESI surveille également le processus d'examen qui entoure les analyses de laboratoire que les naturopathes ont le droit d'utiliser dans leur pratique. Le comité présente des recommandations au conseil et surveille les consultations dans ce domaine au nom de celui-ci.

À la demande du conseil, le CESI a entrepris une analyse des lacunes concernant les médicaments, les laboratoires et les maladies s'inscrivant dans le champ d'exercice de la profession.

Au cours de la période visée par le rapport, le personnel de l'Ordre a rencontré des représentants du ministère de la Santé pour étudier la soumission de médicaments faite par le conseil en 2019. Le personnel, en collaboration avec le président du conseil, a répondu aux questions et fourni les renseignements additionnels demandés par le ministère concernant les modifications apportées par le conseil aux annexes des *Dispositions générales* adoptées en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Un projet de règlement finalisé a été reçu du ministère et présenté au conseil pour examen et approbation.

Équité, diversité et inclusion

Le comité pour l'équité, la diversité et l'inclusion (CÉDI) est un groupe composé de DN et de représentants du public bénévoles possédant une vaste gamme d'expertises et d'expériences. Il est responsable d'élaborer des politiques, des procédures et des processus pour garantir l'équité, la diversité et l'inclusion dans le travail de l'Ordre. Au cours de la période visée par le rapport, le CÉDI a rédigé une déclaration sur l'équité, la diversité, l'inclusion et l'appartenance pour le Conseil, une politique d'ÉDI d', a modifié la politique de l'Ordre en matière de harcèlement sur le lieu de travail, et a entamé l'élaboration d'un objectif et d'un outil d'ÉDI à utiliser par les comités de l'Ordre lors de la rédaction et de l'examen des politiques, procédures et processus.

3. Assurance de la qualité

Compétence continue par l'entremise de l'éducation

Notre programme d'assurance de la qualité, supervisé du comité de l'assurance de la qualité, veille à ce que les naturopathes restent à jour afin de fournir des soins de qualité aux Ontariens. Le programme permet également à l'Ordre d'aider les naturopathes à améliorer leur pratique grâce à des mesures correctives, au besoin. Tous les naturopathes inscrits dans la catégorie générale doivent participer au programme et démontrer un engagement envers l'apprentissage et l'amélioration continus.

Le programme compte trois volets :

1. Autoévaluation : Ce volet aide les naturopathes à faire le point sur leurs compétences au regard des compétences essentielles et des normes d'exercice de la profession.

Au cours de l'année visée par le rapport, le comité d'assurance de la qualité a élaboré dix questionnaires d'autoévaluation en ligne portant sur plusieurs normes d'exercice, notamment : la publicité, la tenue des dossiers, les conflits d'intérêts, la délégation, les honoraires et la facturation, les titres à usage restreint et la double inscription, le consentement éclairé, les abus sexuels et les limites, les déclarations obligatoires et la télépratique. Les inscrits devaient remplir un total de trois questionnaires d'autoévaluation. Cela comprenait une autoévaluation obligatoire sur les abus sexuels et les limites et deux autoévaluations supplémentaires de leur choix

Le pourcentage de réalisation de l'autoévaluation continue d'augmenter d'année en année.

2. Compétences continues et perfectionnement professionnel : les naturopathes de la catégorie générale doivent participer à 70 heures de formation continue (FC) tous les trois ans, qui peuvent être cumulées par l'entremise d'une combinaison de cours de catégorie A et de cours de catégorie B. Ceux qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent obtenir six crédits supplémentaires d'apprentissage clinique. Les inscrits peuvent également obtenir des crédits supplémentaires qui font avancer leur perfectionnement professionnel.

En raison des répercussions de la pandémie de COVID-19, le comité d'assurance qualité a réduit le nombre de crédits de formation continue requis tout en veillant à ce que les inscrits se conforment au programme d'assurance de la qualité. Pendant la période visée par le rapport, les inscrits étaient tenus de présenter les deux tiers du nombre requis de crédits de formation continue pour leur cycle.

	2021-22	2022-23
Nombre d'inscrits devant remplir les autoévaluations avant la date limite du 31 mars 2023.	1551	1582
Nombre d'inscrits ayant rempli les autoévaluations avant la date limite.	1142 (73.6%)	1256 (79.4%)

Déclaration de la FC		
	2021-22	2022-23
Nombre d'inscrits qui doivent déclarer la FC	491	488
% ayant soumis leurs journaux de FC avant la date limite	97.6%	98%
Prolongations ou modifications aux journaux de FC	2 demandes sur 16	1 demande sur 9



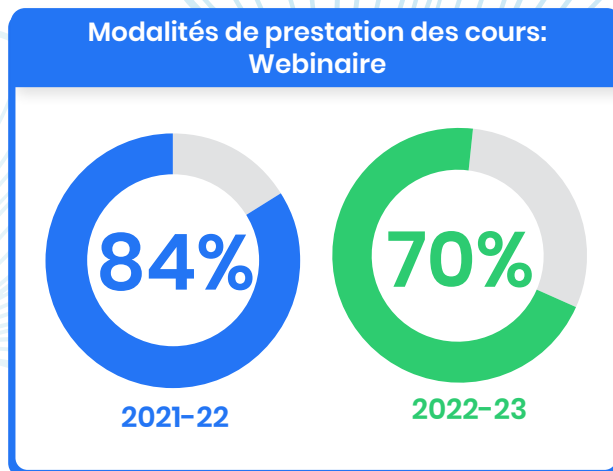
Bien qu'une seule demande ait été approuvée par le CAQ en 2022-2023, toutes les personnes ayant transmis leur formulaire d'inscription avant la date limite, mais qui ne disposaient pas d'un nombre de crédits suffisants, ont obtenu une prolongation supplémentaire.

Catégorie A : L'Ordre approuve des cours précis qui sont admissibles à un crédit de formation continue de catégorie A. Ces cours sont des activités d'apprentissage structurées qui visent les compétences cliniques essentielles de la profession.

Catégorie B : Les inscrits peuvent également obtenir un maximum de 40 crédits de catégorie B en tant qu'activités d'apprentissage autodidactes, de n'importe quel type et dans n'importe quel domaine choisi par le membre. Les activités de catégorie B ne sont pas approuvées d'avance.

Nombre de cours approuvés de catégorie A		
	2021-22	2022-23
Demandes de crédits de catégorie A reçues	603	373
% approuvées	86.1%	91%

Cours de catégorie A approuvés par catégorie		
	2021-22	2022-23
Catégorie A générale	367	284
Prescription/ Pharmacologie	132	62
Thérapie par perfusion IV	12	11
Jurisprudence	8	11
Pharmacologie & Thérapie par perfusion IV		4
Pharmacologie & Jurisprudence		1



Modalités de prestation des cours: En personne/en direct

	2021-22	2022-23
En personne/en direct	16%	30%

3. Assurance de la qualité

3. Évaluation par les pairs et de l'exercice : Chaque année, un groupe d'inscrits de la catégorie générale est choisi au hasard afin de subir un examen objectif de leurs connaissances et de leur rendement, effectué par des évaluateurs formés qui sont également des naturopathes actifs.

Des évaluations par les pairs et de l'exercice peuvent également avoir lieu sur recommandation du comité d'assurance de la qualité pour les inscrits qui n'ont pas satisfait aux exigences de formation continue. Trois inscrits ont été tenus de participer à l'évaluation par les pairs et de l'exercice.

	2021-22	2022-23
Inscrits sélectionnés au hasard	50	100
Évaluations par les pairs et de la pratique réalisées	44	92
Renvoi au CEPR pour non-conformité au programme d'AQ	1	-
Retrait du bassin de sélection	5	8
Motifs du retrait du bassin de sélection		
Reporté	3	-
Passage à la catégorie inactive	2	1
Retourner au bassin de sélection		7
Résultats des évaluations par les pairs et de la pratique réalisées		
A démontré les connaissances, les compétences et le jugement requis pour satisfaire aux exigences	42	83
Résultats inférieurs aux normes dans au moins un des volets de l'évaluation et renvoi au comité d'assurance de la qualité	2	9
Résultat pour les inscrits n'ayant pas satisfait aux normes		
La présentation de l'inscrit au comité d'AQ a démontré que les lacunes ont été adéquatement comblées et que ses connaissances, ses compétences et son jugement sont satisfaisants	1	9
La présentation de l'inscrit est en attente	1	-

4. Conduite professionnelle

Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

L'Ordre reçoit des plaintes et des préoccupations concernant la pratique et la conduite des naturopathes. Toutes les plaintes font l'objet d'une enquête. Avec l'approbation du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR), le directeur général de l'Ordre peut également lancer des enquêtes lorsque les renseignements présentés suggèrent qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un naturopathe aurait fait preuve d'inconduite professionnelle ou serait incompetent. Les résultats des enquêtes sont examinés par le CEPR qui peut ne prendre aucune mesure, ordonner une gamme d'activités de formation ou de remédiation, ou renvoyer un naturopathe au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle pour une audience.

[Notre site Web inclut des résumés anonymisés \(en anglais\)](#) des enquêtes en cours sur les plaintes et les déclarations, dans le cadre de notre engagement envers la transparence. Nous sommes le premier ordre de réglementation des professions de la santé à publier de tels renseignements sommaires.

Cas présentés au CEPR

	2021-22	2022-23
Nouvelles plaintes reçues	28	17
Nouvelles enquêtes du directeur général amorcées*	17	7
Affaires fermées	38	42

* Origines des enquêtes du directeur général

	2021-22	2022-23
Demandes de la part du public	6	4
Affaires signalées par les inscrits	2	0
Affaires signalées par d'autres services	3	2
Renvoi au directeur général par le CEPR	5	1
Renvoi par un autre organisme de réglementation	1	0
Renvoi par le comité d'AQ	0	0

4. Conduite professionnelle

Le CEPR a pris les mesures suivantes en réponse aux plaintes et déclarations reçues. Toutes les décisions prises par le CEPR peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS), qui fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 36.

	2021-22	2022-23
Nombre total de décisions	38	42
Aucune autre mesure	6	10
Lettre de conseil	14	10
Mise en garde verbal	13	2
Programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP)	9	3
Mise en garde verbale et Programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP)		4
Lettre de conseils et Programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP)		2
Reconnaissance et engagement	0	1
Renvoi au comité d'aptitude professionnelle	0	0
Renvoi au comité de discipline	7	9
Frivole et vexatoire	0	0
Retiré - Pas d'autre mesure prise		1

Types de plaintes ou d'enquêtes du directeur général devant le CEPR

	2021-22	2022-23
Publicité	13	6
Procédures de facturation inappropriées	9	5
Soins aux patients inappropriés ou inadéquats	11	8
Travail hors du champ d'exercice de leur profession	8	8
Manquement à respecter la norme pour la thérapie par perfusion IV ou les injections	5	0
Abus sexuel, violation des limites professionnelles		1
Manquement à coopérer avec le comité de discipline ou le CEPR ou à respecter une de leurs ordonnances	1	1
Pratique de la profession par un membre inactif/suspendu	1	2
Tenue de dossiers	5	3
Analyses de laboratoire	0	0
Délégation	0	1
Harcèlement	0	1
Conformité avec le programme d'AQ	0	1
Manque de coopération	2	1
Conduite indigne et non professionnelle	4	6

Les tendances dans les affaires examinées par le CEPR continuent à porter sur la publicité en matière de services que les naturopathes ne sont pas autorisés à effectuer, y compris les perfusions intraveineuses et le traitement du cancer. En plus des mesures que peut prendre le CEPR en réponse à une plainte (y compris la renvoyer au comité de discipline), nous continuons à fournir aux naturopathes des conseils et des renseignements supplémentaires à

ce sujet. Cela inclut la publication d'avis et la prestation de conseils supplémentaires dans notre [bulletin d'information](#) et sur [le blogue de l'Ordre](#).

Pour aider les inscrits à repérer les domaines potentiellement problématiques au sein de leur propre pratique, nous publions également des scénarios de plainte dans *iNformed*, y compris une analyse des allégations et des résumés des mises en garde verbales demandée par le CEPR.

Échéanciers des enquêtes : Plaintes/Rapports du directeur général

	Nombre de jours en 2021-2022	Nombre de jours en 2022-2023
Durée moyenne	212	195
La plus courte	64	8
La plus longue	846	373

La loi qui régit l'Ordre exige qu'une plainte soit traitée dans les 150 jours et que, dans les cas où cet échéancier ne peut pas être satisfait, le plaignant, l'inscrit et la CARPS reçoivent un avis tous les 30 jours.

La durée moyenne d'une enquête cette année a été affectée par quatre enquêtes sur les abus sexuels ouvertes en 2015-2016 qui ont été mises en attente jusqu'à la fin de 2018 en attendant la réception du jugement relatif à une accusation pénale pertinente.

Coûts des enquêtes : Plaintes/Rapports du directeur général

Les coûts d'une enquête comprennent les honoraires juridiques de l'Ordre, les honoraires des enquêteurs (lorsque des enquêteurs doivent être nommés officiellement), les honoraires d'experts, les indemnités quotidiennes du CEPR, et les coûts d'envoi postal.

Coûts des affaires résolues par le CEPR

	2021-22	2022-23
Coût moyen pour l'Ordre	4,880,84 \$	2,866 \$
Le coût le plus élevé	18,817,92 \$	9,598 \$
Le coût le moins élevé	150 \$	150 \$

Coûts des affaires renvoyées au comité de discipline

	2022-23
Coût moyen pour l'Ordre	7 983 \$
Le coût le plus élevé	30 540 \$
Le coût le moins élevé	649 \$

Remarque : En 2021-2022, l'Ordre n'a tenu qu'une seule audience. Le coût total de l'audience était de 23 571 \$.

CEPR et comité d'aptitude professionnelle

Dans la Loi de 1991 sur les professions de la santé, « frappé d'incapacité » se dit d'un inscrit atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, d'assujettir son certificat d'inscription à conditions ou à des restrictions ou de ne plus l'autoriser à exercer sa profession.

Lorsque des renseignements parvenus à l'Ordre indiquent qu'un naturopathe est peut-être frappé d'incapacité, le directeur général mènera une enquête et présentera ces renseignements à un sous-comité d'enquête sur la santé du CEPR. Après avoir enquêté sur la santé du naturopathe, ce qui pourrait exiger que celui-ci passe un examen médical indépendant, le sous-comité d'enquête sur la santé pourrait renvoyer une affaire au comité d'aptitude professionnelle pour déterminer si le membre est frappé d'incapacité. Le CEPR peut également renvoyer à un sous-comité d'enquête sur la santé un inscrit dans le cadre du processus officiel de plainte de l'Ordre.

Le CEPR n'a traité aucune enquête sur la santé au cours de la période visée par le rapport.

Comité de discipline

Lorsqu'une enquête révèle qu'un naturopathe a peut-être fait preuve d'un manque grave de connaissances, de compétences ou de jugement lors de la prestation de soins de santé, ou a commis une violation grave des normes d'exercice, les allégations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence peuvent être renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience. Le comité de discipline peut ordonner une gamme de pénalités, y compris des amendes, une réprimande, une suspension, ou la révocation du certificat d'inscription d'un inscrit.

Le comité de discipline est indépendant du conseil de l'Ordre, bien qu'il soit soutenu par bon nombre des mêmes inscrits et employés. Cette indépendance permet aux sous-comités du comité de discipline d'être exempts de toute instruction de la part du conseil ou de l'Ordre lors de ses délibérations.

4. Conduite professionnelle

Information du public

Les renseignements concernant les prochaines audiences en matière de discipline peuvent être trouvés sur [notre site Web](#). Des résumés de chaque décision portant sur une affaire disciplinaire, et ses motifs sont publiés dans *iNformeD*, notre bulletin d'information trimestriel, et sont inclus dans chaque rapport annuel. Les copies des décisions en matière de discipline et des motifs sont publiées dans le [registre public](#), et dans les deux langues officielles sur la [page de résultats des affaires disciplinaires](#), indéfiniment.

Statistiques en matière de discipline

	2021-22	2022-23
Audiences disciplinaires terminées	1	7*
Résultats de faute professionnelle	1	7
Nombre de jours d'audience	1	9
Nombre de renvois par le CEPR	4	9
Audiences pour aptitude professionnelle	-	0
Audiences pour rétablissement	-	0
Examens par la Cour divisionnaire	-	0

* 5 audiences incontestées et 2 audiences contestées.

Audiences disciplinaires terminées : 7

L'Ordre et Allan Bortnick

Audience non contestée. Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 16 mai 2022

L'Ordre et Helen Cohen

Audience contestée. Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrite avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 4 novembre 2022

L'Ordre et Karim Dhanani

Audience non contestée (DC21-01). Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 8 novembre 2022

Audience non contestée (DC22-02). Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 8 novembre 2022

L'Ordre et Richard Dodd

Audience contestée. Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 5 et 20 décembre 2022;
14 février 2023.

L'Ordre et Kurt Stauffert

Audience non contestée. Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 11 octobre 2022

L'Ordre et Natasha Turner

Audience non contestée. Le sous-comité du comité de discipline a conclu que l'inscrite avait commis des fautes professionnelles.

Date de l'audience : 2 mai 2022

Coûts : Affaires disciplinaires

L'article 53.1 du *Code des professions de la santé* prévoit que dans un cas approprié, un sous-comité de discipline peut publier une ordonnance exigeant qu'un inscrit qui, de l'avis du sous-comité, a commis une faute professionnelle, paie la totalité ou une partie des coûts et des dépenses de l'Ordre. Le sous-comité accorde les coûts au cas par cas.

L'Ordre a engagé les coûts et dépenses suivants concernant les affaires disciplinaires traitées durant la période de déclaration :

L'Ordre et Allan Bortnick (dossier de l'Ordre DC20-04)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 54 218 \$
- Coûts des enquêtes : 12 371 \$
- Coûts de l'audience : 1 870 \$

Coût total pour l'Ordre : 68 459 \$

Le sous-comité n'a pas ordonné à l'inscrit de payer les frais de l'Ordre en raison de l'engagement de l'inscrit à résigner son certificat d'inscription.

L'Ordre et Helen Cohen (dossier de l'Ordre DC22-03)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 12 540 \$
- Coûts des enquêtes : 0 \$
- Coûts de l'audience : 970 \$

Coût total pour l'Ordre : 13 510 \$

Le sous-comité a ordonné à l'inscrite de payer les coûts de l'Ordre au montant de 8 000 \$, représentant 59 % des coûts engagés par l'Ordre.

L'Ordre et Richard Dodd (dossier CoNO C22-01)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 80 911 \$
- Coûts des enquêtes : 25 535 \$
- Coûts de l'audience : 3 810 \$

Coût total pour l'Ordre : 110 256 \$

Le sous-comité a ordonné à l'inscrit de payer les coûts de l'Ordre au montant de 77 283,04 \$, représentant 70 % des coûts engagés par l'Ordre.

L'Ordre et Karim Dhanani (dossier de l'Ordre DC21-01)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 42 255 \$
- Coûts des enquêtes : 9 849 \$
- Coûts de l'audience : 610 \$

Coût total pour l'Ordre : 52 714 \$

Le sous-comité a ordonné à l'inscrit de payer les coûts de l'Ordre au montant de 11 000 \$, représentant 21 % des coûts engagés par l'Ordre.

L'Ordre et Kurt Stauffert (dossier de l'Ordre DC21-03)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 48 015 \$
- Coûts des enquêtes : 10 030 \$
- Coûts de l'audience : 1 697 \$

Coût total pour l'Ordre : 59 742 \$

Le sous-comité a ordonné à l'inscrit de payer les coûts de l'Ordre au montant de 7 500 \$, représentant 13 % des coûts engagés par l'Ordre.

L'Ordre et Karim Dhanani (dossier de l'Ordre DC21-02)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 19 719 \$
- Coûts des enquêtes : 5 466 \$
- Coûts de l'audience : 610 \$

Coût total pour l'Ordre : 25 795 \$

Le sous-comité a ordonné à l'inscrit de payer les coûts de l'Ordre au montant de 6 000 \$, représentant 23 % des coûts engagés par l'Ordre.

L'Ordre et Natasha Turner (dossier CoNO DC21-02)

- Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 28 218 \$
- Coûts des enquêtes : 3 771 \$
- Coûts de l'audience : 640 \$

Coût total pour l'Ordre : 32 629 \$

Le sous-comité n'a pas ordonné à l'inscrite de payer les frais de l'Ordre en raison de l'engagement de l'inscrite à résigner son certificat d'inscription.

Comité d'aptitude professionnelle

Le comité d'aptitude professionnelle tient des audiences lorsqu'un sous-comité du CEPR lui renvoie des affaires qui portent sur la capacité d'un inscrit. Les problèmes de santé mentale ou d'abus d'alcool ou de drogues sont des exemples de facteurs qui peuvent affecter la capacité d'un naturopathe à exercer sa profession sans danger et de façon compétente, et peuvent se traduire par un renvoi au comité d'aptitude professionnelle.

Il n'y a eu aucun renvoi au comité d'aptitude professionnelle pendant la période de déclaration.

Pratique sans autorisation

L'Ordre reçoit également des renseignements concernant des personnes qui se présentent comme étant des naturopathes ou des docteurs en naturopathie, ou qui fournissent des services de naturopathie à des patients. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, et sont des praticiens « non réglementés » ou « non autorisés ». Ils travaillent de façon illégale. Dans de tels cas, nous envoyons des mises en demeure, et nous pouvons tenter des procédures juridiques par l'entremise de tribunaux. Nous publions les noms des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la naturopathie dans le [registre des praticiens non autorisés](#).

4. Conduite professionnelle

Lettres de cessation et d'abstention délivrées		
	2021-22	2022-23
Lettre de cessation et d'abstention délivrées	15	4
Injonctions accordées :	-	0

Résumé des décisions en matière de discipline

[Les décisions complètes en matière](#) de discipline sont accessibles dans [le registre public](#), sous le profil de l'inscrit, et sur [la page des audiences disciplinaires](#) de notre site Web.

L'Ordre et Allan Bortnick (dossier de l'Ordre DC20-04)

Allan Bortnick (a résigné en date du 26 mai 2022)

No d'inscription : 0485

Date d'audience : 16 mai 2022

[Décision et motifs DC20-04](#)

Résumé des allégations

- Défaut de tenir des registres adéquats, conformément à la politique du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie).
- Impropriété sexuelle avec un(e) patient(e).
- Conduite ou acte lié à l'exercice de la naturopathie qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les docteurs en naturopathie comme non professionnel ou incompetent.
- Défaut d'obtenir un consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- Contrevenir aux normes d'exercices ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie).

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrit.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrit avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée.

À la même date que celle où l'inscrit a signé l'énoncé conjoint, il a pris deux engagements : un engagement à résigner et à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription et une reconnaissance et un engagement concernant une mise en garde verbale.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Ordonner au directeur général de suspendre le certificat d'enregistrement du titulaire pour une période de douze mois.

Le sous-comité a conclu que la sanction proposée, à la lumière de l'engagement de résigner pris et de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription pris par l'inscrit, et de la mise en garde verbale, était raisonnable et dans l'intérêt du public, et qu'elle satisfaisait au principe de la protection du public.

L'Ordre et Helen Cohen (dossier de l'Ordre DC22-03)

Helen Cohen (a résigné en date du 4 novembre 2022)

No d'inscription : 0709

Date de l'audience : 4 novembre 2022

[Décision et motifs DC22-03](#)

Résumé des allégations

- Ne pas se conformer à une ordonnance d'une instance de l'Ordre, en particulier aux ordonnances du comité de discipline pour deux affaires antérieures.
- Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Aveu de faute professionnelle

L'inscrite ne s'est pas présentée à l'audience, bien qu'elle eût reçu un avis d'audience. Le sous-comité a estimé que

l'inscrite avait reçu un préavis suffisant et a ordonné que l'audience se déroule en son absence. L'inscrite n'ayant pas comparu, n'ayant pas été représentée par un conseiller juridique et n'ayant pas présenté d'observations, est donc réputée contester les allégations de manquement à la déontologie.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Exiger de l'inscrite qu'elle se présente devant le sous-comité pour être réprimandée à une date qui sera déterminée par le président-directeur général.
2. Ordonner au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit immédiatement après l'audience.
3. Exiger de l'inscrite qu'elle paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 8 000,00 \$, dans les 30 jours suivant l'audience.

En raison de l'ingouvernabilité de l'inscrite, le comité estime que la révocation représente la seule sanction capable de protéger le public et d'assurer une dissuasion à la fois générale et spécifique.

L'Ordre et Karim Dhanani (dossier de l'Ordre DC21-01)

Karim Dhanani (suspendu en date du 10 décembre 2022)

No d'inscription : 1048

Date d'audience : 8 novembre 2022

Décision et motifs DC21-01

Résumé des allégations

- Administrer ou offrir des services, des traitements ou des tests qui ne relèvent pas du champ d'exercice de l'inscrit, liées spécifiquement à la thérapie par perfusion IV pour le traitement de patients atteints d'un cancer
- Demander l'envoi de spécimens ou envoyé des spécimens à des laboratoires non autorisés par la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement et la demande de collecte de spécimens pour des tests qui ne relèvent pas de la compétence d'un naturopathe.
- Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription de l'inscrit est suspendu.

- Permettre l'affichage, sur le site Web de l'inscrit, de déclarations relatives à des traitements ne relevant pas de son champ d'exercice, revendiquant une supériorité par rapport à d'autres cliniques naturopathiques ou modalités de traitement, et annonçant des résultats ou des réussites qui ne peuvent pas être vérifiés.

- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme indigne d'un membre de la profession.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrit.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrit avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre à l'inscrit, une réhabilitation et une surveillance.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Exiger que l'inscrit compareaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de quatorze (14) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont six (6) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(e) au plus tard le 9 août 2023.
3. Demandant au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - b. Exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - c. Exigeant que l'inscrit examine ce qui suit :

4. Conduite professionnelle

- i. Toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans les Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont il a été déterminé qu'elles ont été enfreintes;
 - ii. Toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées;
 - iii. Le Règlement sur la faute professionnelle;
 - iv. Les exigences du programme de l'Ordre pour les établissements enregistrés de thérapie par perfusion intraveineuse;
- d. Exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins cinq (5) fois et au plus sept (7) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) à (c) et de la décision et des motifs du comité de discipline;
- i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des paragraphes 3(a) à (c) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié;
- e. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des paragraphes 3(a) à 3(d) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris;
- f. Exigeant le maintien des conditions de l'ordonnance provisoire datée du 18 octobre 2020 jusqu'à ce que l'inscrit satisfasse aux conditions en matière de prescription et de thérapie par perfusion intraveineuse.
4. Exigeant que l'inscrit paie une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. Exigeant que l'inscrit acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 11 000 \$, dans les délais prévus par le directeur général.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

L'Ordre et Karim Dhanani (dossier de l'Ordre DC22-02)

Karim Dhanani (suspendu en date du 10 décembre 2022)

No d'inscription : 1048

Date d'audience : 8 novembre 2022

Décision et motifs DC22-02

Résumé des allégations

- Ne pas coopérer pleinement avec les enquêteurs.
- Accomplir des actes contrôlés non autorisés; spécifiquement, administrer des substances par inhalation ou prescrire de la vitamine D à ses patients à une dose supérieure à 1 000 UI.
- Ne pas obtenir le consentement éclairé de ses patients lorsqu'il a administré une thérapie par inhalation ou prescrit de la vitamine D à plus de 1 000 UI, car il n'a pas informé les patients qu'il n'était pas autorisé à accomplir ces actes.
- Afficher ou permettre l'affichage sur le site Web de la clinique qu'il était autorisé à administrer des substances par inhalation.
- Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme indigne d'un membre de la profession.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrit.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce

que l'inscrit avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre à l'inscrit, une réhabilitation et une surveillance.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Exiger que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandé après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de douze (12) mois, à compter du 10 décembre 2022, dont quatre (4) mois seront déduits si l'inscrit respecte les dispositions des paragraphes 3(a) à 3(d) au plus tard le 9 août 2023.
3. Demandant au directeur général d'imposer les conditions et les restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, aux frais de celui-ci, de façon satisfaisante pour le directeur général, avant le 29 février 2024 :
 - a. Exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE, et
 - b. Exigeant que l'inscrit étudie les ressources suivantes:
 - i. Norme d'exercice sur la publicité
 - ii. Lignes directrices sur la publicité
 - iii. Règlement sur la faute professionnelle
 - iv. Les choses à faire et à ne pas faire en matière de publicité, et
 - v. Conseils pour les médias sociaux
 - c. Exigeant que l'inscrit rencontre un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins une (1) fois et au plus trois (3) fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des paragraphes 3(a) et (b) et de la décision et des motifs du comité de discipline
 - i. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées des paragraphes 3(a) et (b) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié.

d. Exigeant que l'inscrit rédige une dissertation, satisfaisante pour le directeur général, qui expose ce que l'inscrit a appris des éléments 3(a) à 3(c) ci-dessus et comment il a mis ou mettra en pratique ce qu'il a appris;

4. Exigeant que l'inscrit paie une amende de 500 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.

5. Exigeant que l'inscrit acquitte les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 6 000 \$, dans les délais prévus par le directeur général.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

L'Ordre et Richard Dodd (Dossier de l'ordre no DC22-01)

Richard Dodd (révoqué en date du 14 février 2023)

No d'inscription : 0768

**Dates de l'audience : 5 et 20 décembre 2022;
14 février 2023.**

[Décision et motifs DC22-01](#)

Résumé des allégations

- Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'inscrit sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire, spécifiquement :
 - Il a proposé et administré un traitement par perfusion IV aux patients de sa clinique, alors qu'il n'était pas autorisé à administrer la thérapie par perfusion IV et que la clinique n'était pas inscrite pour fournir de tels services.
 - Il a administré des substances non autorisées par injection, a fourni des traitements pour le cancer et des irradiations aux rayons ultraviolets.
 - Il s'est présenté comme un professionnel de la santé qui pouvait donner son avis sur le statut d'exemption du vaccin contre la COVID-19, tout en sachant que cela ne relevait pas de son champ d'exercice en tant que naturopathe.
a naturopath.
- Défaut de conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*.
- Accomplir un acte autorisé que l'inscrit n'est pas autorisé à accomplir.

4. Conduite professionnelle

- Permettre que soit faite de la publicité concernant l'inscrit ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
- Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que l'inscrit sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive ou trompeuse; spécifiquement, deux lettres d'exemption concernant la COVID-19.
- Ne pas respecter, par acte ou omission, une condition ou une restriction dont est assorti le certificat d'inscription d'un inscrit.
- Ne pas se conformer à une ordonnance d'une instance de l'Ordre, en particulier à une ordonnance provisoire du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
- Ne pas répondre adéquatement et dans un délai de 30 jours à une demande écrite de l'Ordre, notamment une demande de renseignements.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme indigne d'un membre de la profession.

Aveu de faute professionnelle

L'inscrit ne s'est pas présenté à l'audience, bien qu'il eût reçu un avis d'audience. Le sous-comité a estimé que l'inscrit avait reçu un préavis suffisant et a ordonné que l'audience se déroule en son absence. L'inscrit n'ayant pas comparu, n'ayant pas été représenté par un conseiller juridique et n'ayant pas présenté d'observations, est donc réputé contester les allégations de manquement à la déontologie.

Ordonnance :

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Ordonner au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit immédiatement après l'audience.
2. Exiger de l'inscrit qu'il paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 77 283,04 \$, dans les 30 jours suivant l'ordonnance.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes des comités de discipline des ordres professionnels de la santé concernant une conduite similaire.

L'Ordre et Kurt Stauffert (dossier de l'Ordre DC21-03)

Kurt Heinrich Stauffert

(a résigné en date du 6 décembre 2022)

No d'inscription : 1223

Date d'audience : 11 octobre 2022

[Décision et motifs DC21-03](#)

Résumé des allégations

- Exercer la profession en dehors du champ d'exercice d'un naturopathe, en particulier en matière de traitement du cancer
- Défaut de tenir un dossier pour le patient et falsifier le dossier du patient alors qu'il est visé par une enquête de l'Ordre concernant sa conduite.
- Ne pas obtenir le consentement pour tous les traitements du patient.
- Ne pas favoriser une relation thérapeutique appropriée avec le patient de manière transparente et axée sur le patient.
- Défaut de formuler un diagnostic naturopathique, d'établir et maintenir des relations avec d'autres professionnels de la santé dans le cadre des soins fournis au patient et de communiquer efficacement avec le patient.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme indigne d'un membre de la profession.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrit.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrit avait accepté la responsabilité de ses actions

et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre à l'inscrit, une réhabilitation et une surveillance.

À la même date que celle où l'inscrit a signé l'énoncé conjoint, il a pris deux engagements : une reconnaissance et un engagement, et une reconnaissance et un engagement - résignation.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. L'inscrit doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandé immédiatement après l'audience concernant cette affaire;
2. L'inscrit doit payer une amende maximale de 350 \$ par chèque à l'ordre du ministre des Finances et envoyé par la poste à l'Ordre dans le mois qui suit la date de cette ordonnance, et
3. L'inscrit devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant été fixé à 7 500 \$, dans le mois qui suit la date de l'audience de cette affaire.

Le sous-comité a conclu que la sanction proposée, à la lumière de l'engagement de résigner pris par l'inscrit, satisfait au principe de la protection du public.

L'Ordre et Natasha Turner (dossier CoNO DC21-02)

Natasha Turner (a résigné en date du 10 mai 2022)

No d'inscription : 0894

Date d'audience : 2 mai 2022

[Décision et motifs DC21-02](#)

Résumé des allégations

- Prescription, préparation, composition ou vente d'un médicament ou d'une substance à une fin injustifiée, plus particulièrement :
 - A recommandé, prescrit et vendu sans autorisation à ses patients de la vitamine D à plus de 1 000 unités internationales (UI).
 - A recommandé et vendu sans autorisation au public de la vitamine D à plus de 1 000 UI par l'entremise du site Web de sa clinique.
- Offrir ou vendre ou recommander au public des produits ou des services ou des médicaments non classifiés sur le site Web de la clinique et non dans le cadre d'une relation inscrit-patient et sans effectuer d'évaluation.

- Permettre que soit faite de la publicité concernant l'inscrit ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
- Facturer des frais globaux et permettre l'émission de reçus naturopathiques inexacts ou trompeurs en son nom et au nom de la clinique.
- Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme indigne d'un membre de la profession.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que l'inscrite avait commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne l'aveu de l'inscrite.

Aveu de faute professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que l'inscrite avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre à l'inscrite, une réhabilitation et une surveillance.

À la même date que celle où l'inscrite a signé l'énoncé conjoint, elle a conclu une reconnaissance et un engagement à résigner et à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

1. Exiger que l'inscrite compareaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pendant une période de douze (12) mois, avec remise de six (6) mois, à compter de la date de l'audience concernant cette affaire.
3. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.

Le sous-comité a conclu que la sanction proposée, à la lumière de l'engagement de résigner pris par l'inscrite, satisfait au principe de la protection du public.

Tenir l'Ordre responsable

En tant qu'organisme de réglementation, l'Ordre est responsable envers plusieurs organisations et agences, y compris ::

- Le ministre de la Santé, qui est responsable de surveiller la réglementation des professions de la santé en Ontario
- La Commission d'appel et de révision des professions de la santé
- Le Bureau du commissaire à l'équité
- Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et
- Les tribunaux.

Ministère de la Santé

Le ministère de la Santé, au nom du ministre, interagit avec l'Ordre de trois manières importantes. Premièrement, l'Ordre soumet chaque année des données sur la profession de naturopathe en Ontario à la base de données sur les professions de la santé. Ce système suit le nombre et l'emplacement des professions de la santé de l'Ontario afin de fournir des efforts globaux de planification des effectifs de santé.

La deuxième interaction avec le ministère concerne les membres du public nommés au Conseil. Le ministre, avec le soutien du ministère et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, est responsable de nommer les représentants du public au Conseil de l'Ordre.

Au cours de la période de reporting 2022-23 :

Aucune nouvelle nomination n'a été nécessaire puisque le Conseil dispose d'un effectif complet de membres du public ; cependant, en janvier 2023, M. Dean Catherwood, de Toronto, a été reconduit dans ses fonctions pour un mandat de trois ans et, en mars 2023, Mme Asifa Baig, de Mississauga, a présenté sa démission au ministre pour des raisons personnelles. Cela laisse un poste vacant à pourvoir au cours de la prochaine année de programme.

Enfin, le ministère de la Santé assure la surveillance de l'Ordre pour s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la loi et dans l'intérêt public. Bien que les collègues engagent régulièrement un dialogue avec le ministère, le principal moyen de surveillance est le Cadre de mesure du rendement des collègues (CPMF).

En mars 2023, l'Ordre a soumis son troisième rapport annuel sur le CPMF au ministère pour examen et commentaires. Comme prévu, les rapports des Collèges sont accessibles au public sur [notre site Web \(en anglais\)](#).

Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)

Le rôle de l'Ordre est de tenir ses inscrits responsables de leur conduite : la CARPS en fait de même pour l'Ordre. La Commission est une entité indépendante établie par la loi provinciale.

La CARPS est compétente pour entendre les appels relatifs aux décisions en matière d'inscription prises par le comité d'inscription et les décisions relatives aux plaintes étudiées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Son rôle consiste à s'assurer que leurs processus sont objectifs et équitables pour toutes les parties et que les résultats sont appropriés aux circonstances de l'affaire étudiée.

Décisions en matière d'inscriptions

Lorsqu'une demande d'inscription est renvoyée au comité d'inscription pour examen, le comité a différents résultats qu'il peut demander. Les voici :

- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription,
- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription après que le candidat a terminé des études, une formation ou des examens supplémentaires,
- Demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription auquel des modalités, des conditions ou des limites sont appliquées,
- Refuser la demande et refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Toutes ces décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au directeur général de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la CARPS.

	2021-22	2022-23
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	0	0
Résultat(s)	0	0



Ordre des naturopathes de l'Ontario

Décisions en matière de plaintes

Soit la personne qui dépose une plainte, soit un inscrit qui fait l'objet d'une plainte, peut demander à la CARPS de réexaminer la décision du CEPR concernant une plainte dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision. Lorsque le CEPR examine une plainte déposée devant l'Ordre, un certain nombre de résultats lui sont disponibles, y compris :

- Ne prendre aucune autre mesure s'il estime que les preuves sont insuffisantes pour appuyer les allégations
- Délivrer une lettre de conseils
- Exiger que l'inscrit suive un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation
- Exiger que l'inscrit se présente devant un sous-comité du CEPR pour recevoir une mise en garde
- Accepter l'engagement de l'inscrit à améliorer ou limiter son exercice
- Accepter l'engagement de l'inscrit à démissionner et à ne plus jamais demander ou redemander une inscription en tant que docteur en naturopathie en Ontario
- Renvoyer des allégations précises d'inconduite professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline
- Renvoyer la question à un autre sous-comité du CEPR pour des procédures d'incapacité si les préoccupations suggèrent que l'inscrit souffre d'incapacité physique ou mentale.

Le CEPR peut inclure dans une décision un ou plusieurs des résultats dont il dispose.

	2021-22	2022-23
Décisions du CEPR pouvant faire l'objet d'un appel	14	23
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	0	2
Résultats	1*	0

* Une décision du CEPR, faisant l'objet d'un appel au cours de l'année précédente, a été confirmée par le conseil.

Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario (BCE)

Le BBCE surveille les pratiques en matière d'inscription des ordres de réglementation des professions de la santé et des autres organismes de réglementation afin de s'assurer

qu'elles sont équitables, objectives, impartiales et transparentes.

Bien qu'il n'ait pas été demandé à l'Ordre de prendre des mesures spécifiques, à l'exception du dépôt annuel du rapport sur les pratiques d'inscription équitables, l'Ordre a continué à mettre à jour ses politiques et procédures afin que celles-ci correspondent aux pratiques exemplaires.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

L'Ordre est indirectement responsable envers le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) afin de s'assurer que ses processus ne font pas subir de discrimination ou de harcèlement à une personne avec laquelle l'Ordre interagit. Le TDPO règle les plaintes pour discrimination ou harcèlement qui sont présentées en vertu du *Code des droits de la personne*.

En 2019, un inscrit de l'Ordre a déposé une plainte contre l'Ordre devant le TDPO, alléguant qu'il était victime de discrimination de la part de l'Ordre à la suite d'une plainte déposée contre l'inscrit et de la décision du CEPR qui ordonnait à l'inscrit de réussir un cours d'éthique. Le TDPO étudie toujours la plainte.

Les tribunaux

Les personnes qui interagissent avec l'Ordre peuvent choisir de demander un redressement aux tribunaux. Par exemple, si un inscrit est insatisfait de la décision du comité de discipline, il peut interjeter appel automatiquement auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour divisionnaire (la Cour divisionnaire est une division de la Cour supérieure de justice). Si un inscrit ou un candidat craint que l'Ordre se soit acquitté d'un devoir prescrit par la loi (p. ex. il a rendu une décision qu'il a le droit de prendre en vertu de la loi), mais de façon injuste (p. ex., il n'a pas fourni un avis concernant une plainte, il a pris une décision malgré un conflit d'intérêts), il peut demander une révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Toutefois, les inscrits, les candidats ou les personnes ne peuvent pas poursuivre l'Ordre (devant le tribunal des petites créances ou la Cour supérieure de justice de l'Ontario) s'ils ne démontrent pas que l'Ordre s'est acquitté d'un devoir de mauvaise foi. Cela découle de l'article 38 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Au cours de la dernière année, aucune affaire de l'Ordre n'a été portée devant les tribunaux.

Communications

L'équipe des communications aide l'Ordre à remplir son rôle de réglementation de la naturopathie dans l'intérêt du public. L'Ordre fournit des renseignements qui aident les patients à faire des choix éclairés concernant leurs soins, et fait savoir au public ce que nous pouvons faire pour les aider s'ils ont des préoccupations ou des plaintes au sujet du comportement ou de la pratique d'un naturopathe. En même temps, nous tenons les naturopathes au courant des exigences réglementaires qui servent à protéger le public, afin qu'ils puissent les appliquer à leur pratique.



Susciter la participation des inscrits et du public grâce à notre série d'assemblées publiques de premier plan

Accroître la participation externe de l'Ordre est un élément important de la mission globale de l'équipe des communications. À cette fin, nous proposons notre série d'assemblées publiques de premier plan, En conversation sur, qui donne aux inscrits et aux membres du public l'occasion d'en apprendre davantage sur les fonctions de l'Ordre, sur notre rôle dans la réglementation de la profession et sur d'autres aspects essentiels de l'exercice de la naturopathie en Ontario, en interagissant directement avec les membres de l'Ordre et d'autres intervenants clés dans le cadre d'une séance de discussion ouverte virtuelle avec modérateur. À ce jour, l'Ordre demeure en tête de tous les autres organismes de réglementation des soins de santé avec cette série et inclura de nouveaux intervenants, des sujets de discussion et d'apprentissage plus pertinents au cours de l'année à venir.

Réaliser nos objectifs en matière d'accessibilité en améliorant notre site Web

L'Ordre a toujours fait de l'accessibilité la pierre angulaire de ses programmes de communication. À cette fin, l'équipe responsable des communications maintient un plan d'amélioration continue du site Web de l'établissement, en examinant, révisant et remaniant les pages, les présentations et les fonctionnalités afin d'atteindre ces objectifs. Il convient de souligner l'ajout du plugiciel AccessiBe, qui permet d'améliorer les fonctionnalités pour les utilisateurs ayant besoin d'aide en matière d'accessibilité. Ce plugiciel a été sélectionné après à la suite du travail en étroite collaboration avec le service de l'exploitation afin de déterminer la meilleure ressource d'accessibilité pour le site Web. D'autres modifications de la page d'accueil et du reste du site Web sont prévues pour l'année 2023-2024.



Maintenir une présence numérique entièrement bilingue

Pour la période 2021-2022, nous avons déterminé qu'une présence bilingue en ligne était la priorité essentielle en matière de communications de l'Ordre, ce qui nous permettrait d'atteindre un plus grand nombre d'Ontariens et de demeurer conformes à la *Loi sur les langues officielles*. Au cours de l'année écoulée, nous avons continué le travail à l'égard de cette priorité en collaboration avec nos partenaires externes en matière de traduction, ce qui a permis de traduire l'intégralité des pages du site Web de l'Ordre, les articles d'actualité, les articles de blogue, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de traduction interne visant à garantir que les mises à jour et les nouveaux libellés publiés sur le site Web de l'Ordre sont traduits de manière appropriée.



Soutien des programmes et des activités de l'Ordre

- Examen de la gouvernance
- Conseils constants en communications
- Relations avec les médias et gestion des problèmes
- Rédaction et édition : bulletins d'information, contenu Web y compris blogues et articles de nouvelles, rapport annuel, sondages, infographies, autres publications
- Gérer les chaînes de médias sociaux de l'Ordre
- Diriger et maintenir les chaînes de diffusion de l'Ordre, y compris la série « *En conversation sur* ».
- Renouvellement de l'inscription
- Recrutement de bénévoles

https://www.collegeofnaturopaths.on.ca

299,368
vues uniques de pages

Les trois plus populaires :
« Page d'accueil », « Examen de prescription »,
« Demande d'inscription »

Communications numériques

Taux de lecture considérablement supérieurs à la norme du secteur



12 lettres d'information iNformed :
ont été distribuées avec un taux
d'ouverture de 80,14 %



Articles de blogue :
14 en anglais,
4 en français



408 abonnés sur LinkedIn
avec 1296 impressions



Articles de presse :
22 en anglais,
9 en français



Ressources :
70 nouvelles
ressources ajoutées



Courriels distribués :
41 599 au total, avec un
taux d'ouverture de 79,84 %

Résumé états financiers

L'Ordre inclut dans ce rapport une version abrégée des états financiers vérifiés pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 afin de fournir au lecteur les résultats globaux de l'exercice.

Les états financiers sommaires ont été préparés à partir des états financiers vérifiés de l'Ordre pour l'exercice. Les renseignements dans les états financiers sommaires concordent avec les renseignements correspondants dans les états financiers complets et contiennent tout ce qu'il faut pour éviter de fausser ou de masquer les affaires divulguées dans les états financiers complets associés. Toutefois, les remarques recensées dans les états eux-mêmes n'ont pas été incluses dans le présent rapport; elles sont toutefois incluses dans les [états financiers complets vérifiés](#) qui sont disponibles sur le site Web de l'Ordre et peuvent également être obtenues sur demande par courriel à general@collegeofnaturopaths.on.ca.

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons vérifié les états financiers de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023 et les états de l'évolution de l'actif net, de l'exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des principales politiques comptables.

À notre avis, les états financiers donnent, dans leur ensemble, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario au 31 mars 2023, et les résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites avec précision dans la section Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers de notre rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre des Naturopathes de l'Ontario, conformément aux exigences éthiques pertinentes à notre audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance pour les états financiers


La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour les organismes sans but lucratif, ainsi que des mesures de contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur.

En préparant les états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario à poursuivre ses activités, en divulguant, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et en utilisant la base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention soit de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités, ou n'a d'autre solution réaliste que de le faire.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de surveiller le processus de déclaration financière de l'Ordre.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont généralement exempts d'inexactitudes importantes, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur, et à produire un rapport de l'auditeur qui inclut notre opinion. Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance



élevé, mais n'est pas une garantie qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante, si elle est présente. Les inexactitudes peuvent être le résultat d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme étant importantes si, individuellement ou globalement, on pourrait raisonnablement croire qu'elles influenceraient les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états financiers.

Dans le cadre d'un audit conforme aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, nous faisons preuve de jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. De plus, nous :

- Recensons et évaluons les risques d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'elles découlent de fraudes ou d'erreurs, concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative découlant d'une fraude est plus élevé que pour une anomalie attribuable à une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions intentionnelles, les fausses déclarations ou la dérogation aux contrôles internes.
- Acquérons une connaissance du contrôle interne pertinent à l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans ce contexte, mais pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre.
- Évaluons la pertinence des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations

comptables et des divulgations connexes formulées par la direction.

- Tirons des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation que fait la direction du principe de continuité de l'exploitation et, en nous appuyant sur les éléments probants obtenus, nous déterminons s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des éléments susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités. Si nous concluons à la présence d'une incertitude importante, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les divulgations afférentes dans les états financiers ou, si ces divulgations sont inadéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus dans le cadre de l'audit jusqu'à la date du rapport de notre auditeur. Toutefois, des événements ou des éléments ultérieurs peuvent mener l'Ordre à cesser de poursuivre ses activités.
- De plus, nous évaluons la présentation générale, la structure et le contenu des états financiers, y compris les divulgations, et si les états financiers représentent les transactions et événements sous-jacents afin d'obtenir une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, la portée et le calendrier prévus de l'audit et les conclusions importantes de l'audit, y compris toute lacune significative constatée en matière de contrôle interne lors de notre audit.

KRIENS-LAROSE, LLP

Comptables professionnels agréés et
experts-comptables autorisés
Toronto, Ontario, 26 juillet 2023

État de la situation financière

AU 31 MARS 2023	2023 \$	2022 \$
Actif		
À Court Terme		
Espèces et quasi-espèces (note 2)	3,948,678	4,047,922
Débiteurs	1,390,840	1,053,444
Charges payées d'avance	131,369	111,343
	5,470,887	5,212,709
Équipement (note 3)	40,506	33,307
	5,511,393	5,246,016
Passif		
Comptes débiteurs et charges à payer	314,630	297,921
Produit constaté d'avance (note 4)	2,985,053	2,753,297
TVH à payer	315,358	289,392
	3,615,041	3,340,610
Actif Net (note 5)		
Actif net non affecté	(332,156)	(332,717)
Relations avec les patients	90,385	100,000
Continuité des activités	1,083,877	1,083,877
Enquêtes et audiences	1,004,246	1,004,246
Planification de la relève	50,000	50,000
	1,896,352	1,905,406
	5,511,393	5,246,016

État des résultats pour l'exercice terminé

LE 31 MARS 2023	2023 \$	2022 \$
Revenus		
Frais d'inscription et de renouvellement des membres	2,879,081	2,715,625
Frais d'examen	307,726	258,030
Frais d'inspection et d'audience	221,883	84,900
Revenu de placements	47,039	(1,390)
Frais de constitution en personne morale	30,900	32,312
Misc. Revenu	1,363	-
Aide du gouvernement (note 6)	-	129,081
Total des Revenus	3,487,992	3,218,558
Dépenses		
Salaires et avantages sociaux	1,880,527	1,707,383
Loyer et services publics	262,952	285,550
Frais et dépenses d'examen	250,552	201,284
Honoraires de consultation		
Consultants – Plaintes et demandes d'information	105,719	136,686
Consultants – Frais généraux	96,460	58,038
Consultants – Évaluateurs/Inspecteurs	45,312	27,839
Honoraires juridiques		
Honoraires juridiques – Mesures disciplinaires	190,650	91,450
Honoraires juridiques – Plaintes	73,955	58,444
Honoraires juridiques – Généraux	15,683	24,646
Frais et dépenses du conseil	152,814	143,089
Bureau et frais généraux	90,116	114,103
Éducation du public	64,952	54,270
Permis	53,657	53,923
Entretien de l'équipement	49,793	50,568
Traduction	42,260	16,539
Assurance	32,682	28,480
Amortissement	21,425	15,256
Honoraires d'audit	16,394	15,871
Comités de discipline et d'aptitude professionnelle	13,779	21,439
Allocation des dépenses du fonds de relations avec les patients	9,615	10,806
Hébergement et repas lors des déplacements	8,484	5,334
Éducation et formation	7,775	9,247
Perte sur disposition de meubles	4,216	-
Site Web	3,565	511
Impression et frais de poste	2,680	1,896
Comité des relations avec les patients	1,029	984
Total des Dépenses	3,497,046	3,133,636
Excédent (Baisse) des Revenus Par Rapport Aux Dépenses Pour l'Exercice	(9,054)	84,922
Actif Net au Début de l'Exercice	1,905,406	1,820,484
Actif Net à la Fin de l'Exercice	1,896,352	1,905,406



Merci aux bénévoles !

Saviez-vous que les bénévoles consacrent plus de 40 000 heures de leur temps chaque année pour appuyer l'Ordre et la réglementation de la profession ?

Chaque année, nous tenons plus de 60 réunions. En plus des naturopathes et des membres du public qui travaillent bénévolement au sein de nos comités statutaires et non statutaires, plus de 80 autres inscrits de la profession agissent en tant qu'évaluateurs (assurance de la qualité, programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis), examinateurs, inspecteurs des établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV, rédacteurs et développeurs de questions d'examen, consacrant souvent des journées de travail complètes à leur rôle.

Afin d'assurer l'intégrité de nos processus réglementaires et d'améliorer la sécurité de nos bénévoles, nous n'identifions plus nos bénévoles par leur nom, à l'exception de ceux qui sont élus ou nommés au conseil. Bien que nous ne les nommions pas individuellement, le fait est que l'Ordre ne pourrait pas accomplir le travail nécessaire sans le soutien de nos nombreux bénévoles.

À tous nos bénévoles, au nom du conseil et du personnel, nous exprimons nos remerciements les plus sincères et les plus chaleureux pour les nombreuses heures de travail que vous consacrez à l'examen de documents, à la participation à des réunions, à la réalisation d'examens et d'évaluations et à la transmission de commentaires à l'Ordre.

Comités de l'Ordre

Notre conseil de gouvernance est appuyé par deux types de comités, statutaires et non statutaires. Ces comités sont composés de naturopathes, de membres du public qui siègent au conseil, ainsi que d'inscrits de la profession et de représentants du public qui sont nommés par le conseil. Les mandats durent un an, avec une option de renouvellement, et tous les postes sont bénévoles.

Comités statutaires

Ces comités sont exigés par la loi, à savoir la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Ces comités comprennent le :

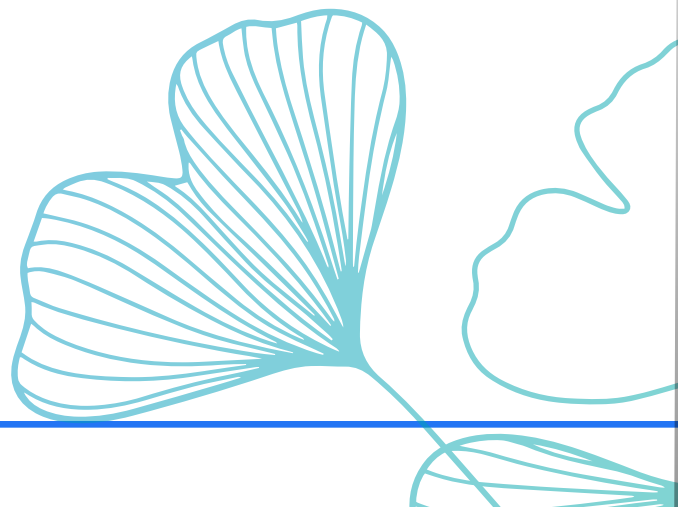
- Comité de discipline (CD)
- Comité exécutif (CE)
- Comité d'aptitude professionnelle (CAP)
- Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR)
- Comité de relations avec les patients (CRP)
- Comité d'assurance de la qualité (CAQ)
- Comité d'inscription (CI)

Les rapports des comités statutaires pour l'exercice financier sont [accessibles sur notre site Web](#).

Comités non statutaires

Ces comités ne sont pas exigés par la loi, mais ils sont créés et délégués par le conseil pour exercer des fonctions particulières. Les comités non statutaires sont les suivants :

- Comité des audits (CA)
- Comité d'appels aux examens (CAE)
- Comité de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (CEDI)
- Comité de gouvernance
- Comité d'examen des politiques de gouvernance
- Comité des inspections (CI)
- Comité d'examen des substances inscrites (CESI)
- Comité des normes





Ordre des naturopathes de l'Ontario

L'Ordre n'est pas une école ni un établissement d'enseignement. Il existe pour protéger les droits du public et des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

**10 King Street East, bureau 1001 Toronto, Ontario M5C 1C3
Tél. 416-583-6010 | Tél. sans frais 1 877 361-1925 | Téléc. 416 583-6011
general@collegeofnaturopaths.on.ca | www.collegeofnaturopaths.on.ca**